

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 810

5 novembre 1998

SOMMAIRE

Avus, S.à r.l. page	38876	Sitaro S.A., Luxembourg	38878
Barclays Liquidity Portfolio, Luxembourg	38833	Société Civile Immobilière Schleich & Co, Esch-sur-Alzette	38871
Best-Pressing, S.à r.l., Luxembourg	38870	Société Civile Immobilière Socodis Immobilier, Bertrange	38872
Brown Lenox France, S.à r.l., Niederanven	38875	Société Européenne de Communication S.A., Bertrange	38876
Cornici & Co (Luxembourg) S.A., Luxembourg ..	38879	Sogespriv Holding S.A., Luxembourg	38877
Fondation Elysis, A.s.b.l., Luxembourg	38834	Tokyo Pacific Holdings, Sicaf, Luxembourg	38879
Grap S.A., Luxembourg	38878	UBS Bond Invest Management Company S.A., Luxembourg	38836
Iniziativa Piemonte Lux S.A.	38876	UBS Equity Invest Management Company S.A., Luxembourg	38839
Interfilm, S.à r.l.	38876	UBS Medium Term Bond Invest Management Company S.A., Luxembourg	38842
International Paint Association S.A., Luxembourg	38877	UBS Money Market Invest Management Company S.A., Luxembourg	38845
Isline S.A., Luxembourg	38876	UBS Portfolio Invest Management Company S.A., Luxembourg	38849
Lecod Investments S.A., Luxembourg	38878	UBS Short Term Invest Management Company S.A., Luxembourg	38852
Lloyds Brazil Asset Management, Sicav, Luxembg	38880	Uzès S.A., Luxembourg	38877
Luxfin Capital S.A., Luxembourg	38855		
Metcor S.A., Luxembourg	38859		
Micosta, S.à r.l., Luxembourg	38865		
Monceau Properties, S.à r.l., Luxembourg	38866		
Ottofort Holding S.A., Luxembourg	38862		
PPI Product Promotions International S.A., Luxbg	38874		
Rigel Trading and Finance Holding S.A., Luxembg	38878		
Russolux S.A., Luxembourg	38879		
Siaca S.A., Luxembourg	38880		
Siriade S.A., Luxembourg	38876		

BARCLAYS LIQUIDITY PORTFOLIO.

Siège social: L-2951 Luxembourg, 50, avenue J.F. Kennedy.
R. C. Luxembourg B 52.077.

Le conseil d'administration se compose désormais comme suit:

Administrateurs: Daniel Philip Nathanson, BARCLAYS GLOBAL INVESTORS LIMITED, London;
John Coutanche, BARCLAYS PRIVATE BANK, Jersey;
Candida Whicker, BARCLAYS BANK PLC, Grand Cayman.

Luxembourg, le 14 août 1998.

Pour BARCLAYS LIQUIDITY PORTFOLIO
BANQUE GENERALE DU LUXEMBOURG S.A.
S. Grundner J. Claeys

Enregistré à Luxembourg, le 4 septembre 1998, vol. 511, fol. 56, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(37063/004/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 septembre 1998.

FONDATION ELYSIS, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 6, rue J. Monnet.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le trente septembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Guy Aach, Président du Consistoire Israélite, 44, Grand-rue, L-1660 Luxembourg;
- 2) Monsieur Marcel Arendt, Vice-président de la F.N.C.T.T.F.E.L, 63, rue de Bonnevoie, L-1260 Luxembourg;
- 3) Monsieur Romain Binsfeld, membre du bureau exécutif de l'O.G.B.L, 60, boulevard J.F. Kennedy, L-4002 Esch-sur-Alzette;
- 4) Monsieur Georges Bollig, Directeur de la SOCIETE NATIONALE DE CREDIT ET D'INVESTISSEMENT, 24, rue Lefèvre, L-1952 Luxembourg;
- 5) Monsieur John Castegnaro, Président de l'O.G.B.L. 60, boulevard J.F. Kennedy, L-4002 Esch-sur Alzette;
- 6) Madame Françoise Cerf, Gérante de MULLER & WEGENER, S.à r.l., 69, rue de Bouillon, BP 2.232, L-1022 Luxembourg;
- 7) Monsieur Armand Drews, Vice-président de l'O.G.B.L, 24, rue Sigismond, L-2537 Luxembourg;
- 8) Monsieur René Elvinger, Président du conseil d'administration de la ELTH S.A., rue J.F. Kennedy, L-7327 Steinsel;
- 9) Madame Kina Fayot, Gérante de l'agence publicitaire MAC, 36, boulevard de la Pétrusse, L-2320 Luxembourg;
- 10) Monsieur Norbert Friob, Président de la Confédération du Commerce, Préfalux, 6, rue de la Gare, L-6117 Junglinster;
- 11) Madame Andrée Maquil, Directeur administratif du Groupe CEPAL, 5, rue St. Gengoul, L-1622 Luxembourg;
- 12) Monsieur Paul Reckinger, Président de la Chambre des Métiers, ALFRED RECKINGER S.A., 98, rue Victor Hugo, L-4140 Esch-sur-Alzette;
- 13) Monsieur Lucien Thiel, Directeur de l'A.B.B.L, 20, rue de la Poste, L-2346 Luxembourg;
- 14) Monsieur Robert Weides, Directeur du STATEC, 6, boulevard Royal, L-2013 Luxembourg;

tous de nationalité luxembourgeoise.

Toutes les personnes ci-avant nommées sont ici représentées par Monsieur Olivier Ferres, consultant, demeurant à Nospelt, en vertu de quatorze procurations sous seing privé lui délivrées, lesquelles signées ne varientur par le comparant et le notaire instrumentant resteront annexées au present acte pour être enregistrées en même temps que lui.

Lesquels déclarent vouloir fonder, d'après la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée par la suite, une association sans but lucratif, qui sera régie par les statuts suivants:

Nom - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Il est formé par la présente une association sans but lucratif sous la dénomination FONDATION ELYSIS, A.s.b.l.

Art. 2. Le siège de l'Association est établi à Luxembourg.

Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision du conseil d'administration.

Art. 3. La durée de l'Association est illimitée.

Art. 4. L'Association a pour objet:

- de contribuer au bien-être physique, psychique, moral, matériel et socio-culturel des personnes âgées, pensionnaires de la Maison de soins «Elysis»;
- de garantir à ses membres l'admission endéans le délai d'un mois dans la maison de soins «Elysis», propriété de la société ELYSIS S.C.A., société en commandite par actions avec siège social à Luxembourg; si ce délai ne peut être respecté, l'association pourvoira pendant la période transitoire aux soins équivalents à domicile;
- de prêter des conseils à ses membres en rapport avec l'admission dans une maison de soins et d'accompagner ses membres lors des démarches administratives y afférentes;
- d'assumer la mission d'associé-commandité de la ELYSIS S.C.A.

Membres

Art. 5. L'association a des membres fondateurs ainsi que des membres actifs.

Art. 6. Les membres fondateurs sont ceux repris dans le présent acte.

Les membres fondateurs perdent leur qualité de membre de l'Association au plus tard au 31 décembre 2001, sauf s'ils acquièrent le statut de membre actif selon les dispositions ci-après.

Art. 7. Deviennent membres actifs de l'association, les personnes désignées comme «Bénéficiaires» par les actionnaires de la société ELYSIS S.C.A., en formation, lors de la souscription ou lors de l'attribution des actions.

Art. 8. Le nombre maximum des membres est fixé annuellement par le conseil d'administration de l'association, sans toutefois être inférieur à trois.

Art. 9. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale, pour un des motifs suivants:

- 1) Préjudice volontairement causé aux intérêts de l'association;
- 2) Non-paiement de la cotisation.

Avant de prononcer une exclusion pour le cas sub 1, le conseil d'administration convoquera le membre en question pour entendre sa défense.

Art. 10. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit aux biens de l'association.

Art. 11. Tous les membres actifs paient un droit d'entrée unique d'un maximum de cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 50.000,-), ainsi qu'une cotisation annuelle qui ne peut être supérieure à deux mille francs luxembourgeois (LUF 2.000,-).

Administration

Art. 12. L'association est gérée par un conseil d'administration qui comprend six membres.

La moitié des membres du conseil d'administration sont délégués par le conseil d'administration de la FONDATION ELYSIS. La moitié des membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale des membres de l'association. La durée de leur mandat sera d'un an. L'assemblée générale peut révoquer et remplacer librement les membres élus par elle. En cas de démission d'un membre délégué par le conseil d'administration de la FONDATION ELYSIS, ce dernier déléguera un remplaçant. En cas de démission d'un membre élu par l'assemblée générale, celle-ci élira un remplaçant.

Art. 13. Le conseil d'administration choisit parmi les membres délégués par le conseil d'administration de la FONDATION ELYSIS un président. Il élira un secrétaire et un trésorier.

Art. 14. Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Il est convoqué par le président ou deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, la voix du président étant, en cas de partage, prépondérante. Les décisions prises sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire.

Art. 15. Pendant la période prenant fin au plus tard le 31 décembre 2001, l'association est gérée par un conseil d'administration comprenant tous les membres fondateurs.

Assemblée générale

Art. 16. L'assemblée générale est le pouvoir exécutif de l'association.

Sont réservées à sa compétence:

1. Modification aux statuts sociaux;
2. Nomination et révocation des membres du conseil d'administration;
3. Renouvellement du conseil d'administration;
4. Nomination d'un réviseur de caisse parmi les membres inscrits à la liste officielle des Réviseurs d'Entreprises;
5. Approbation des budgets et des comptes;
6. Fixation des cotisations;
7. Dissolution volontaire de l'association.

Les décisions relatives aux points 1. et 7. requièrent le vote positif des membres fondateurs.

Art. 17. L'assemblée générale annuelle aura lieu au mois de mai.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par écrit.

Art. 18. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un autre membre du conseil d'administration.

Art. 19. Au vote, chaque membre, fondateur ou actif a une voix.

Art. 20. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité, celle du président est prépondérante.

Art. 21. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire.

Dispositions générales

Art. 22. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, la première année commence aujourd'hui et finit le 31 décembre 1998.

Art. 23. En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un liquidateur et déterminera ses pouvoirs. Elle déterminera l'affectation de l'actif social net restant après acquittement des dettes et apurement des charges.

Art. 24. L'Association est administrée par:

Conseil d'administration:

Président: Monsieur John Castegnaro, prénommé;

Trésorier: Monsieur Lucien Thiel, prénommé;

Secrétaire: Madame Françoise Cerf, prénommée;

Membre: Monsieur Guy Aach, prénommé;

Membre: Monsieur Marcel Arendt, prénommé;

Membre: Monsieur Romain Binsfeld, prénommé;

Membre: Monsieur Georges Bollig, prénommé;

Membre: Monsieur Armand Drews, prénommé;

Membre: Monsieur René Elvinger, prénommé;

Membre: Madame Kina Fayot, prénommée;

Membre: Monsieur Norbert Friob, prénommé;

Membre: Madame Andrée Maquil, prénommée;

Membre: Monsieur Paul Reckinger, prénommé;

Membre: Monsieur Robert Weides, prénommé;

Certificat

Le soussigné Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, déclare par la présente que le siège social de l'association sans but lucratif FONDATION ELYSIS, As.bl., a été fixé à L-2180 Luxembourg, 6, rue Jean Monnet.

Junglinster, le 15 octobre 1998.

J. Seckler.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: O. Ferres, J.Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 6 octobre 1998, vol. 504, fol. 35, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 14 octobre 1998.

J. Seckler.

(43171/231/150) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 octobre 1998.

UBS BOND INVEST MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le seize septembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Ont comparu:

1) La société anonyme KeyFUNDS HOLDING AG, établie et ayant son siège social à Bâle (Suisse), représentée aux fins des présentes par Mademoiselle Christiane Nilles, employée privée, demeurant à Strassen, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du 8 septembre 1998; laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

2) La société anonyme UBS FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social à L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon, représentée aux fins des présentes par Mademoiselle Isabelle Asseray, Director, demeurant à Pratz, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du 8 septembre 1998; laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont souscrit au capital initial d'une société anonyme de droit luxembourgeois comme indiqué ci-après au regard de leurs noms respectifs:

1) La société anonyme KEYFUNDS HOLDING AG, Bâle, prédésignée, une action	1
2) La société anonyme UBS FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., prédésignée, quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	4.999
Total: cinq mille actions	5.000

Le montant de la souscription s'élevant à deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-) a été entièrement libéré et est à la disposition de la Société, la preuve en ayant été rapportée au notaire instrumentant.

Les comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux:

Forme, Nom, Siège, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est constitué, par les présentes, une société de droit luxembourgeois, sous forme de société anonyme. Elle existera sous la dénomination UBS BOND INVEST MANAGEMENT COMPANY S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration à tout endroit à l'intérieur de la municipalité du siège social, et même à titre provisoire à l'étranger, lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire feraient obstacle à l'exécution de son mandat ou seraient imminents, et ce jusqu'à la disparition complète desdits événements anormaux. Pendant ce transfert provisoire, la Société conservera la nationalité luxembourgeoise.

Le Conseil d'Administration pourra établir des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 3. La société a pour objet exclusif la création et la gestion du fonds commun de placement de droit luxembourgeois UBS (LUX) BOND INVEST, l'administration de ses propres actifs n'ayant qu'un caractère accessoire.

Agissant en nom propre, mais pour compte des détenteurs de parts du fonds commun de placement, elle pourra effectuer les opérations qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, tout en restant dans les limites de la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée qui prendra cours à la date du présent acte.

Capital

Art. 5. Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-), représenté par cinq mille (5.000) actions nominatives de cinquante francs suisses (CHF 50,-) chacune, entièrement libérées.

Art. 6. Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. L'exécution d'une telle augmentation de capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

Administration - Surveillance

Art. 7. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles.

Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six années. Ils prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant les prescriptions légales alors en vigueur; dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion après la désignation provisoire.

Art. 8. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents. En cas d'empêchement du président ou d'un vice-président, l'administrateur désigné à cet effet par le président le remplace.

Art. 9. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou d'un vice-président ou de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres participe à la délibération en votant personnellement ou par mandataire.

Le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil d'administration ou de son représentant sera prépondérante.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs aura la même validité et la même vigueur qu'une résolution prise lors d'une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue. Pareille résolution pourra résulter de plusieurs écrits ayant la même forme et signés chacun par un ou plusieurs administrateurs.

Art. 10. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Art. 11. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration est notamment compétent pour arrêter le règlement de gestion du fonds UBS (LUX) BOND INVEST.

Art. 12. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs, en ce qui concerne la gestion journalière, à un comité directeur formé ou non de membres choisis dans son sein et à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondés de pouvoir ou autres agents.

Le conseil fixe les conditions d'exercice de ces pouvoirs par les signataires accrédités par lui, ainsi que les rémunérations spéciales attachées à ces délégations. Lorsque la délégation est faite à un membre du conseil, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires de son choix, administrateurs ou non.

Art. 13. La Société n'est engagée que par la signature collective de deux administrateurs. Elle est encore engagée vis-à-vis des tiers par la signature de tous directeurs ou fondés de pouvoirs dans la limite des pouvoirs leur conférés par le conseil d'administration.

Art. 14. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et aux commissaires des émoluments fixes ou proportionnels et des jetons de présence à comptabiliser dans les frais généraux.

Assemblées générales

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit dans la commune du siège social, le dernier mercredi du mois de mars à 9.15 heures (neuf heures quinze). Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Toutes autres assemblées générales se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation faite par le conseil d'administration.

Les assemblées générales sont présidées par le président, ou un vice-président, ou, à défaut, par un administrateur désigné par le président. L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le conseil. L'ordre du jour devra être indiqué dans les convocations.

Sauf ce qui est disposé à l'article 17 ci-après, les assemblées générales prennent leurs décisions à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. Toute action donne droit à une voix sauf dans la mesure où il en est autrement disposé dans la loi.

Art. 16. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 17. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les assemblées générales délibérant sur la modification des statuts sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires ou de mandataires spéciaux d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées et le cas échéant le texte de celles qui touchent à l'objet ou la forme de la société.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration, dans les mêmes formes statutaires; cette convocation reproduit la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement quel que soit la portion du capital représenté.

Dans les deux assemblées les résolutions, pour être adoptées, devront réunir les 2/3 au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 18. Pour tous les cas non réglés par les présents statuts, les assemblées générales seront régies par la loi du dix août mil neuf cent quinze et les lois modificatives sur les sociétés commerciales.

Art. 19. Les assemblées générales peuvent se réunir et statuer valablement, même sans convocation préalable, chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et consentent à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 20. A toute époque l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-avant pour les modifications des statuts peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Le solde net provenant de la liquidation après l'extinction du passif sera réparti également entre toutes les actions.

Exercice fiscal et Comptes Annuels

Art. 21. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 22. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dressera les comptes annuels. Les amortissements nécessaires doivent être faites.

Art. 23. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice net ainsi déterminé, il est prélevé cinq pour cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital. L'affectation à donner au solde du bénéfice sera déterminée annuellement sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire.

Cette affectation peut comporter la distribution de dividendes, la création ou l'alimentation de fonds de réserve, de provision ainsi que le report à nouveau. Le conseil d'administration peut, en observant les prescriptions légales, procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes.

Art. 24. L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion des administrateurs et le rapport des commissaires et discute le bilan.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société, et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Disposition générale

Art. 25. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

La première assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le dernier mercredi du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf à 9.15 heures (neuf heures quinze).

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 des statuts, le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1998.

Constatation

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Déclaration - Evaluation des frais

Pour les besoins de l'enregistrement il est déclaré que la société est soumise à la loi du 30 mars 1988.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de 121.855,- LUF.

Le capital social est évalué à 6.247.500,- LUF.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant, les comparants se sont constitués en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

Nominations statutaires

a) Conseil d'Administration:

Le nombre des administrateurs est fixé à six.

Sont nommés administrateurs:

1. Monsieur Arthur Decurtins, Président, Managing Director, UBS AG, Bâle et Zurich;
2. Monsieur Dr. Heinz Hammerli, Vice-président, Director, UBS AG, Bâle et Zurich;

3. Monsieur Ignatius Bundi, Délégué du conseil d'administration, Managing Director, UBS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., Luxembourg;

4. Monsieur Albert Gnan, Membre, Executive Director, UBS AG, Bâle et Zurich;

5. Monsieur Manuel Hauser, Membre, Executive Director, UBS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., Luxembourg;

6. Monsieur Dr. Antoni Stankiewicz, Membre, Director, UBS AG, Bâle et Zurich.

L'assemblée autorise le conseil à désigner un ou plusieurs des membres du Conseil pour accomplir les actes de gestion journalière de la société.

b) Commissaire aux comptes

Est nommée commissaire aux comptes:

La société PricewaterhouseCoopers, ayant son siège social à Luxembourg, 16, rue Eugène Ruppert.

c) Le mandat des administrateurs et commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

d) Le siège social de la société est fixé à Luxembourg, 291, route d'Arlon.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée, les comparants, connus du notaire instrumentant par noms, prénoms usuels, états et demeures, ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: C. Nilles, I. Asseray, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 17 septembre 1998, vol. 110S, fol. 93, case 8. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 septembre 1998.

J. Delvaux.

(40104/208/209) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 septembre 1998.

UBS EQUITY INVEST MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le seize septembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Ont comparu:

1) La société anonyme KeyFUNDS HOLDING AG, établie et ayant son siège social à Bâle (Suisse), représentée aux fins des présentes par Mademoiselle Christiane Nilles, employée privée, demeurant à Strassen, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du 8 septembre 1998; laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

2) La société anonyme UBS FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social à L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon, représentée aux fins des présentes par Mademoiselle Isabelle Asseray, Director, demeurant à Pratz, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du 8 septembre 1998; laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont souscrit au capital initial d'une société anonyme de droit luxembourgeois comme indiqué ci-après au regard de leurs noms respectifs:

1) La société anonyme KeyFUNDS HOLDING AG BÂLE, prédésignée, une action	1
2) La société anonyme UBS FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., prédésignée, quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	4.999
Total: cinq mille actions	5.000

Le montant de la souscription s'élevant à deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-) a été entièrement libéré et est à la disposition de la Société, la preuve en ayant été rapportée au notaire instrumentant.

Les comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux:

Forme, Nom, Siège, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est constitué, par les présentes, une société de droit luxembourgeois, sous forme de société anonyme. Elle existera sous la dénomination: UBS EQUITY INVEST MANAGEMENT COMPANY S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration à tout endroit à l'intérieur de la municipalité du siège social, et même à titre provisoire à l'étranger, lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire feraient obstacle à l'exécution de son mandat ou seraient imminents, et ce jusqu'à la disparition complète desdits événements anormaux. Pendant ce transfert provisoire, la Société conservera la nationalité luxembourgeoise.

Le Conseil d'Administration pourra établir des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 3. La société a pour objet exclusif la création et la gestion du fonds commun de placement de droit luxembourgeois UBS (LUX) EQUITY INVEST, l'administration de ses propres actifs n'ayant qu'un caractère accessoire.

Agissant en nom propre, mais pour compte des détenteurs de parts du fonds commun de placement, elle pourra effectuer les opérations qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, tout en restant dans les limites de la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée qui prendra cours à la date du présent acte.

Capital

Art. 5. Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-) représenté par cinq mille (5.000) actions nominatives de cinquante francs suisses (CHF 50,-) chacune, entièrement libérées.

Art. 6. Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. L'exécution d'une telle augmentation de capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

Administration - Surveillance

Art. 7. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles.

Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six années. Ils prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant les prescriptions légales alors en vigueur; dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion après la désignation provisoire.

Art. 8. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents. En cas d'empêchement du président ou d'un vice-président, l'administrateur désigné à cet effet par le président le remplace.

Art. 9. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou d'un vice-président ou de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres participe à la délibération en votant personnellement ou par mandataire.

Le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil d'administration ou de son représentant sera prépondérante.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs aura la même validité et la même vigueur qu'une résolution prise lors d'une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue. Pareille résolution pourra résulter de plusieurs écrits ayant la même forme et signés chacun par un ou plusieurs administrateurs.

Art. 10. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Art. 11. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration est notamment compétent pour arrêter le règlement de gestion du fonds UBS (LUX) EQUITY INVEST.

Art. 12. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs, en ce qui concerne la gestion journalière, à un comité directeur formé ou non de membres choisis dans son sein et à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondés de pouvoir ou autres agents.

Le conseil fixe les conditions d'exercice de ces pouvoirs par les signataires accrédités par lui, ainsi que les rémunérations spéciales attachées à ces délégations. Lorsque la délégation est faite à un membre du conseil, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires de son choix, administrateurs ou non.

Art. 13. La Société n'est engagée que par la signature collective de deux administrateurs. Elle est encore engagée vis-à-vis des tiers par la signature de tous directeurs ou fondés de pouvoirs dans la limite des pouvoirs leur conférés par le conseil d'administration.

Art. 14. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et aux commissaires des émoluments fixes ou proportionnels et des jetons de présence à comptabiliser dans les frais généraux.

Assemblées générales

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit dans la commune du siège social, le dernier mercredi du mois de mars à 9.45 heures (neuf heures quarante-cinq).

Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Toutes autres assemblées générales se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation faite par le conseil d'administration.

Les assemblées générales sont présidées par le président, ou un vice-président, ou, à défaut, par un administrateur désigné par le président. L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le conseil. L'ordre du jour devra être indiqué dans les convocations.

Sauf ce qui est disposé à l'article 17 ci-après, les assemblées générales prennent leurs décisions à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. Toute action donne droit à une voix sauf dans la mesure où il en est autrement disposé dans la loi.

Art. 16. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 17. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les assemblées générales délibérant sur la modification des statuts sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires ou de mandataires spéciaux d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées et le cas échéant le texte de celles qui touchent à l'objet ou la forme de la société.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration, dans les mêmes formes statutaires; cette convocation reproduit la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement quel que soit la portion du capital représenté.

Dans les deux assemblées les résolutions, pour être adoptées, devront réunir les 2/3 au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 18. Pour tous les cas non réglés par les présents statuts, les assemblées générales seront régies par la loi du dix août mil neuf cent quinze et les lois modificatives sur les sociétés commerciales.

Art. 19. Les assemblées générales peuvent se réunir et statuer valablement, même sans convocation préalable, chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et consentent à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 20. A toute époque l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-avant pour les modifications des statuts peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Le solde net provenant de la liquidation après l'extinction du passif sera réparti également entre toutes les actions.

Exercice fiscal et Comptes Annuels

Art. 21. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 22. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dressera les comptes annuels. Les amortissements nécessaires doivent être faites.

Art. 23. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice net ainsi déterminé, il est prélevé cinq pour cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital. L'affectation à donner au solde du bénéfice sera déterminée annuellement sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire.

Cette affectation peut comporter la distribution de dividendes, la création ou l'alimentation de fonds de réserve, de provision ainsi que le report à nouveau. Le conseil d'administration peut, en observant les prescriptions légales, procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes.

Art. 24. L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion des administrateurs et le rapport des commissaires et discute le bilan.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société, et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Disposition générale

Art. 25. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

La première assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le dernier mercredi du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf à 9.45 heures (neuf heures quarante-cinq).

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 des statuts, le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1998.

Constatation

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Déclaration - Evaluation des frais

Pour les besoins de l'enregistrement il est déclaré que la société est soumise à la loi du 30 mars 1988.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de 121.855,- LUF.

Le capital social est évalué à 6.247.500,- LUF.

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant, les comparants se sont constitués en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

Nominations statutaires

a) Conseil d'Administration:

Le nombre des administrateurs est fixé à six.

Sont nommés administrateurs:

1. Monsieur Arthur Decurtins, Président, Managing Director, UBS AG, Bâle et Zurich;
2. Monsieur Dr. Heinz Hämmerli, Vice-président, Director, UBS AG, Bâle et Zurich;
3. Monsieur Ignatius Bundi, Délégué du conseil d'administration, Managing Director, UBS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., Luxembourg;
4. Monsieur Albert Gmand, Membre, Executive Director, UBS AG, Bâle et Zurich;
5. Monsieur Manuel Hauser, Membre, Executive Director, UBS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., Luxembourg;
6. Monsieur Dr. Antoni Stankiewicz, Membre, Director, UBS AG, Bâle et Zurich.

L'assemblée autorise le conseil à désigner un ou plusieurs des membres du Conseil pour accomplir les actes de gestion journalière de la société.

b) Commissaire aux comptes

Est nommée commissaire aux comptes:

La société PricewaterhouseCoopers, ayant son siège social à Luxembourg, 16, rue Eugène Ruppert.

c) Le mandat des administrateurs et commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

d) Le siège social de la société est fixé à Luxembourg, 291, route d'Arlon.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée, les comparants, connus du notaire instrumentant par noms, prénoms usuels, états et demeures, ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: C. Nilles, I. Asseray, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 17 septembre 1998, vol. 110S, fol. 93, case 7. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 septembre 1998.

J. Delvaux.

(40105/208/211) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 septembre 1998.

UBS MEDIUM TERM BOND INVEST MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le seize septembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Ont comparu:

1) La société anonyme KeyFUNDS HOLDING AG, établie et ayant son siège social à Bâle (Suisse), représentée aux fins des présentes par Mademoiselle Christiane Nilles, employée privée, demeurant à Strassen, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du 8 septembre 1998; laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

2) La société anonyme UBS FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social à L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon,

représentée aux fins des présentes par Mademoiselle Isabelle Asseray, Director, demeurant à Pratz,

en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du 8 septembre 1998; laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont souscrit au capital initial d'une société anonyme de droit luxembourgeois comme indiqué ci-après au regard de leurs noms respectifs:

1. La société anonyme KeyFUNDS HOLDING AG, Bâle, prédésignée, une action	1
2. La société anonyme UBS FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., prédésignée, quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	4.999
Total: cinq mille actions	5.000

Le montant de la souscription s'élevant à deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-) a été entièrement libéré et est à la disposition de la Société, la preuve en ayant été apportée au notaire instrumentant.

Les comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux:

Forme, Nom, Siège, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est constitué, par les présentes, une société de droit luxembourgeois, sous forme de société anonyme. Elle existera sous la dénomination: UBS MEDIUM TERM BOND INVEST MANAGEMENT COMPANY S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration à tout endroit à l'intérieur de la municipalité du siège social, et même à titre provisoire à l'étranger, lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire feraient obstacle à l'exécution de son mandat ou seraient imminents, et ce jusqu'à la disparition complète desdits événements anormaux. Pendant ce transfert provisoire, la Société conservera la nationalité luxembourgeoise.

Le Conseil d'Administration pourra établir des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 3. La société a pour objet exclusif la création et la gestion du fonds commun de placement de droit luxembourgeois UBS (LUX) MEDIUM TERM INVEST, l'administration de ses propres actifs n'ayant qu'un caractère accessoire.

Agissant en nom propre, mais pour le compte des détenteurs de parts du fonds commun de placement, elle pourra effectuer les opérations qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, tout en restant dans les limites de la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée qui prendra cours à la date du présent acte.

Capital

Art. 5. Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-), représenté par cinq mille (5.000) actions nominatives de cinquante francs suisses (CHF 50,-) chacune, entièrement libérées.

Art. 6. Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. L'exécution d'une telle augmentation de capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

Administration - Surveillance

Art. 7. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles.

Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six années. Ils prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant les prescriptions légales alors en vigueur; dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion après la désignation provisoire.

Art. 8. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents. En cas d'empêchement du président ou d'un vice-président, l'administrateur désigné à cet effet par le président le remplace.

Art. 9. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou d'un vice-président ou de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres participe à la délibération en votant personnellement ou par mandataire.

Le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil d'administration ou de son représentant sera prépondérante.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs aura la même validité et la même vigueur qu'une résolution prise lors d'une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue. Pareille résolution pourra résulter de plusieurs écrits ayant la même forme et signés chacun par un ou plusieurs administrateurs.

Art. 10. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Art. 11. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration est notamment compétent pour arrêter le règlement de gestion du fonds UBS (LUX) MEDIUM TERM INVEST.

Art. 12. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs, en ce qui concerne la gestion journalière, à un comité directeur formé ou non de membres choisis dans son sein et à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondés de pouvoir ou autres agents.

Le conseil fixe les conditions d'exercice de ces pouvoirs par les signataires accrédités par lui, ainsi que les rémunérations spéciales attachées à ces délégations. Lorsque la délégation est faite à un membre du conseil, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires de son choix, administrateurs ou non.

Art. 13. La Société n'est engagée que par la signature collective de deux administrateurs. Elle est encore engagée vis-à-vis des tiers par la signature de tous directeurs ou fondés de pouvoir dans la limite des pouvoirs leur conférés par le conseil d'administration.

Art. 14. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et aux commissaires des émoluments fixes ou proportionnels et des jetons de présence à comptabiliser dans les frais généraux.

Assemblées générales

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit dans la commune du siège social, le dernier mercredi du mois de mars à 10.15 heures (dix heures quinze). Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Toutes autres assemblées générales se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation faite par le conseil d'administration.

Les assemblées générales sont présidées par le président, ou un vice-président, ou, à défaut, par un administrateur désigné par le président. L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le conseil. L'ordre du jour devra être indiqué dans les convocations.

Sauf ce qui est disposé à l'article 17 ci-après, les assemblées générales prennent leurs décisions à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. Toute action donne droit à une voix sauf dans la mesure où il en est autrement disposé dans la loi.

Art. 16. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 17. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les assemblées générales délibérant sur la modification des statuts sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que pour autant qu'elles soient composées d'un nombre d'actionnaires ou de mandataires spéciaux d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées et le cas échéant le texte de celles qui touchent à l'objet ou la forme de la société.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration, dans les mêmes formes statutaires; cette convocation reproduit la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement quel que soit la portion du capital représenté.

Dans les deux assemblées les résolutions, pour être adoptées, devront réunir les 2/3 au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 18. Pour tous les cas non réglés par les présents statuts, les assemblées générales seront régies par la loi du dix août mil neuf cent quinze et les lois modificatives sur les sociétés commerciales.

Art. 19. Les assemblées générales peuvent se réunir et statuer valablement, même sans convocation préalable, chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et consentent à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 20. A toute époque l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-avant pour les modifications des statuts peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Le solde net provenant de la liquidation après l'extinction du passif sera réparti également entre toutes les actions.

Exercice fiscal et comptes annuels

Art. 21. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 22. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dressera les comptes annuels. Les amortissements nécessaires doivent être faits.

Art. 23. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice net ainsi déterminé, il est prélevé cinq pour cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital. L'affectation à donner au solde du bénéfice sera déterminée annuellement sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire.

Cette affectation peut comporter la distribution de dividendes, la création ou l'alimentation de fonds de réserve, de provision ainsi que le report à nouveau. Le conseil d'administration peut, en observant les prescriptions légales, procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes.

Art. 24. L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion des administrateurs et le rapport des commissaires et discute le bilan.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société, et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Disposition générale

Art. 25. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

La première assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le dernier mercredi du mois de mars 1999 à 10.15 heures (dix heures quinze).

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 des statuts, le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1998.

Constatation

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Déclaration - Evaluation des frais

Pour les besoins de l'enregistrement il est déclaré que la société est soumise à la loi du 30 mars 1988.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de 121.855,- LUF.

Le capital social est évalué à 6.247.500,- LUF.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant, les comparants se sont constitués en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

Nominations statutaires

a) Conseil d'Administration:

Le nombre des administrateurs est fixé à six.

Sont nommés administrateurs:

1. Monsieur Arthur Decurtins, Président, Managing Director, UBS AG, Bâle et Zürich;
2. Monsieur Dr. Heinz Hämmerli, Vice-président, Director, UBS AG, Bâle et Zürich;
3. Monsieur Ignatius Bundi, Délégué du conseil d'administration, Managing Director, UBS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., Luxembourg;
4. Monsieur Albert Gnad, Membre, Executive Director, UBS AG, Bâle et Zürich;
5. Monsieur Manuel Hauser, Membre, Executive Director, UBS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., Luxembourg;
6. Monsieur Dr. Antoni Stankiewicz, Membre, Director, UBS AG, Bâle et Zürich.

L'assemblée autorise le conseil à désigner un ou plusieurs des membres du Conseil pour accomplir les actes de gestion journalière de la société.

b) Commissaire aux comptes

Est nommée commissaire aux comptes:

La société PricewaterhouseCoopers, ayant son siège social à Luxembourg, 16, rue Eugène Ruppert.

c) Le mandat des administrateurs et commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

d) Le siège social de la société est fixé à Luxembourg, 291, route d'Arlon.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée, les comparants, connus du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: C. Nilles, I. Asseray, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 17 septembre 1998, vol. 110S, fol. 93, case 6. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 septembre 1998.

J. Delvaux.

(40106/208/209) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 septembre 1998.

UBS MONEY MARKET INVEST MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le seize septembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Ont comparu:

1) La société anonyme KeyFUNDS HOLDING AG, établie et ayant son siège social à Bâle (Suisse), représentée aux fins des présentes par Mademoiselle Christiane Nilles, employée privée, demeurant à Strassen, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du 8 septembre 1998; laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

2) La société anonyme UBS FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social à L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon,

représentée aux fins des présentes par Mademoiselle Isabelle Asseray, Director, demeurant à Pratz,

en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du 8 septembre 1998; laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont souscrit au capital initial d'une société anonyme de droit luxembourgeois comme indiqué ci-après au regard de leurs noms respectifs:

1. La société anonyme KeyFUNDS HOLDING AG, Bâle, prédésignée, une action	1
2. La société anonyme UBS FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., prédésignée, quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	4.999
Total: cinq mille actions	5.000

Le montant de la souscription s'élevant à six cent mille francs suisses (CHF 600.000,-) a été entièrement libéré et est à la disposition de la Société, la preuve en ayant été apportée au notaire instrumentant.

Les comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux:

Forme, Nom, Siège, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est constitué, par les présentes, une société de droit luxembourgeois, sous forme de société anonyme. Elle existera sous la dénomination: UBS MONEY MARKET INVEST MANAGEMENT COMPANY S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration à tout endroit à l'intérieur de la municipalité du siège social, et même à titre provisoire à l'étranger, lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire feraient obstacle à l'exécution de son mandat ou seraient imminents, et ce jusqu'à la disparition complète desdits événements anormaux. Pendant ce transfert provisoire, la Société conservera la nationalité luxembourgeoise.

Le Conseil d'Administration pourra établir des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 3. La société a pour objet exclusif la création et la gestion du fonds commun de placement de droit luxembourgeois UBS (LUX) MONEY MARKET INVEST, l'administration de ses propres actifs n'ayant qu'un caractère accessoire.

Agissant en nom propre, mais pour le compte des détenteurs de parts du fonds commun de placement, elle pourra effectuer les opérations qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, tout en restant dans les limites de la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée qui prendra cours à la date du présent acte.

Capital

Art. 5. Le capital social est fixé à six cent mille francs suisses (CHF 600.000,-), représenté par cinq mille (5.000) actions nominatives de cent vingt francs suisses (CHF 120,-) chacune, entièrement libérées.

Art. 6. Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. L'exécution d'une telle augmentation de capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

Administration - Surveillance

Art. 7. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles.

Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six années. Ils prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant les prescriptions légales alors en vigueur; dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion après la désignation provisoire.

Art. 8. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents. En cas d'empêchement du président ou d'un vice-président, l'administrateur désigné à cet effet par le président le remplace.

Art. 9. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou d'un vice-président ou de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres participe à la délibération en votant personnellement ou par mandataire.

Le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil d'administration ou de son représentant sera prépondérante.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs aura la même validité et la même vigueur qu'une résolution prise lors d'une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue. Pareille résolution pourra résulter de plusieurs écrits ayant la même forme et signés chacun par un ou plusieurs administrateurs.

Art. 10. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Art. 11. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration est notamment compétent pour arrêter le règlement de gestion du fonds UBS (LUX) MONEY MARKET INVEST.

Art. 12. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs, en ce qui concerne la gestion journalière, à un comité directeur formé ou non de membres choisis dans son sein et à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondés de pouvoir ou autres agents.

Le conseil fixe les conditions d'exercice de ces pouvoirs par les signataires accrédités par lui, ainsi que les rémunérations spéciales attachées à ces délégations. Lorsque la délégation est faite à un membre du conseil, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires de son choix, administrateurs ou non.

Art. 13. La Société n'est engagée que par la signature collective de deux administrateurs. Elle est encore engagée vis-à-vis des tiers par la signature de tous directeurs ou fondés de pouvoir dans la limite des pouvoirs leur conférés par le conseil d'administration.

Art. 14. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et aux commissaires des émoluments fixes ou proportionnels et des jetons de présence à comptabiliser dans les frais généraux.

Assemblées générales

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit dans la commune du siège social, le dernier mercredi du mois de mars à 10.45 heures (dix heures quarante-cinq). Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Toutes autres assemblées générales se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation faite par le conseil d'administration.

Les assemblées générales sont présidées par le président, ou un vice-président, ou, à défaut, par un administrateur désigné par le président. L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le conseil. L'ordre du jour devra être indiqué dans les convocations.

Sauf ce qui est disposé à l'article 17 ci-après, les assemblées générales prennent leurs décisions à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. Toute action donne droit à une voix sauf dans la mesure où il en est autrement disposé dans la loi.

Art. 16. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 17. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les assemblées générales délibérant sur la modification des statuts sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que pour autant qu'elles soient composées d'un nombre d'actionnaires ou de mandataires spéciaux d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées et le cas échéant le texte de celles qui touchent à l'objet ou la forme de la société.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration, dans les mêmes formes statutaires; cette convocation reproduit la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement quel que soit la portion du capital représenté.

Dans les deux assemblées les résolutions, pour être adoptées, devront réunir les 2/3 au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 18. Pour tous les cas non réglés par les présents statuts, les assemblées générales seront régies par la loi du dix août mil neuf cent quinze et les lois modificatives sur les sociétés commerciales.

Art. 19. Les assemblées générales peuvent se réunir et statuer valablement, même sans convocation préalable, chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et consentent à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 20. A toute époque l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-avant pour les modifications des statuts peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Le solde net provenant de la liquidation après l'extinction du passif sera réparti également entre toutes les actions.

Exercice fiscal et comptes annuels

Art. 21. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 22. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dressera les comptes annuels. Les amortissements nécessaires doivent être faits.

Art. 23. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice net ainsi déterminé, il est prélevé cinq pour cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital. L'affectation à donner au solde du bénéfice sera déterminée annuellement sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire.

Cette affectation peut comporter la distribution de dividendes, la création ou l'alimentation de fonds de réserve, de provision ainsi que le report à nouveau. Le conseil d'administration peut, en observant les prescriptions légales, procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes.

Art. 24. L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion des administrateurs et le rapport des commissaires et discute le bilan.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société, et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Disposition générale

Art. 25. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

La première assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le dernier mercredi du mois de mars 1999 à 10.45 heures (dix heures quarante-cinq).

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 des statuts, le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1998.

Constatation

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Déclaration - Evaluation des frais

Pour les besoins de l'enregistrement il est déclaré que la société est soumise à la loi du 30 mars 1988.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de 292.453,- LUF.

Le capital social est évalué à 14.994.060,- LUF.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant, les comparants se sont constitués en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

Nominations statutaires

a) Conseil d'Administration:

Le nombre des administrateurs est fixé à six.

Sont nommés administrateurs:

1. Monsieur Arthur Decurtins, Président, Managing Director, UBS AG, Bâle et Zürich;
2. Monsieur Dr. Heinz Hämmerli, Vice-président, Director, UBS AG, Bâle et Zürich;
3. Monsieur Ignatius Bundi, Délégué du conseil d'administration, Managing Director, UBS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., Luxembourg;
4. Monsieur Albert Gmand, Membre, Executive Director, UBS AG, Bâle et Zürich;
5. Monsieur Manuel Hauser, Membre, Executive Director, UBS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., Luxembourg;
6. Monsieur Dr. Antoni Stankiewicz, Membre, Director, UBS AG, Bâle et Zürich.

L'assemblée autorise le conseil à désigner un ou plusieurs des membres du Conseil pour accomplir les actes de gestion journalière de la société.

b) Commissaire aux comptes

Est nommée commissaire aux comptes:

La société PricewaterhouseCoopers, ayant son siège social à Luxembourg, 16, rue Eugène Ruppert.

c) Le mandat des administrateurs et commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

d) Le siège social de la société est fixé à Luxembourg, 291, route d'Arlon.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée, les comparants, connus du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: C. Nilles, I. Asseray, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 17 septembre 1998, vol. 110S, fol. 93, case 5. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 septembre 1998.

J. Delvaux.

(40107/208/210) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 septembre 1998.

UBS PORTFOLIO INVEST MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le seize septembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Ont comparu:

1) La société anonyme KeyFUNDS HOLDING AG, établie et ayant son siège social à Bâle (Suisse), représentée aux fins des présentes par Mademoiselle Christiane Nilles, employée privée, demeurant à Strassen, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du 8 septembre 1998; laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

2) La société anonyme UBS FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social à L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon,

représentée aux fins des présentes par Mademoiselle Isabelle Asseray, Director, demeurant à Pratz, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du 8 septembre 1998; laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont souscrit au capital initial d'une société anonyme de droit luxembourgeois comme indiqué ci-après au regard de leurs noms respectifs:

1. La société anonyme KeyFUNDS HOLDING AG, Bâle, prédésignée, une action	1
2. La société anonyme UBS FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., prédésignée, quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	4.999
Total: cinq mille actions	5.000

Le montant de la souscription s'élevant à deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-) a été entièrement libéré et est à la disposition de la Société, la preuve en ayant été apportée au notaire instrumentant.

Les comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux:

Forme, Nom, Siège, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est constitué, par les présentes, une société de droit luxembourgeois, sous forme de société anonyme. Elle existera sous la dénomination: UBS PORTFOLIO INVEST MANAGEMENT COMPANY S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration à tout endroit à l'intérieur de la municipalité du siège social, et même à titre provisoire à l'étranger, lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire feraient obstacle à l'exécution de son mandat ou seraient imminents, et ce jusqu'à la disparition complète desdits événements anormaux. Pendant ce transfert provisoire, la Société conservera la nationalité luxembourgeoise.

Le Conseil d'Administration pourra établir des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 3. La société a pour objet exclusif la création et la gestion du fonds commun de placement de droit luxembourgeois UBS (LUX) PORTFOLIO INVEST, l'administration de ses propres actifs n'ayant qu'un caractère accessoire.

Agissant en nom propre, mais pour le compte des détenteurs de parts du fonds commun de placement, elle pourra effectuer les opérations qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, tout en restant dans les limites de la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée qui prendra cours à la date du présent acte.

Capital

Art. 5. Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-), représenté par cinq mille (5.000) actions nominatives de cinquante francs suisses (CHF 50,-) chacune, entièrement libérées.

Art. 6. Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. L'exécution d'une telle augmentation de capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

Administration - Surveillance

Art. 7. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles.

Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six années. Ils prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant les prescriptions légales alors en vigueur; dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion après la désignation provisoire.

Art. 8. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents. En cas d'empêchement du président ou d'un vice-président, l'administrateur désigné à cet effet par le président le remplace.

Art. 9. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou d'un vice-président ou de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres participe à la délibération en votant personnellement ou par mandataire.

Le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil d'administration ou de son représentant sera prépondérante.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs aura la même validité et la même vigueur qu'une résolution prise lors d'une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue. Pareille résolution pourra résulter de plusieurs écrits ayant la même forme et signés chacun par un ou plusieurs administrateurs.

Art. 10. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Art. 11. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration est notamment compétent pour arrêter le règlement de gestion du fonds UBS (LUX) PORTFOLIO INVEST.

Art. 12. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs, en ce qui concerne la gestion journalière, à un comité directeur formé ou non de membres choisis dans son sein et à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondés de pouvoir ou autres agents.

Le conseil fixe les conditions d'exercice de ces pouvoirs par les signataires accrédités par lui, ainsi que les rémunérations spéciales attachées à ces délégations. Lorsque la délégation est faite à un membre du conseil, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires de son choix, administrateurs ou non.

Art. 13. La Société n'est engagée que par la signature collective de deux administrateurs. Elle est encore engagée vis-à-vis des tiers par la signature de tous directeurs ou fondés de pouvoir dans la limite des pouvoirs leur conférés par le conseil d'administration.

Art. 14. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et aux commissaires des émoluments fixes ou proportionnels et des jetons de présence à comptabiliser dans les frais généraux.

Assemblées générales

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit dans la commune du siège social, le dernier mercredi du mois de mars à 11.15 heures (onze heures quinze). Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Toutes autres assemblées générales se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation faite par le conseil d'administration.

Les assemblées générales sont présidées par le président, ou un vice-président, ou, à défaut, par un administrateur désigné par le président. L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le conseil. L'ordre du jour devra être indiqué dans les convocations.

Sauf ce qui est disposé à l'article 17 ci-après, les assemblées générales prennent leurs décisions à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. Toute action donne droit à une voix sauf dans la mesure où il en est autrement disposé dans la loi.

Art. 16. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 17. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les assemblées générales délibérant sur la modification des statuts sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que pour autant qu'elles soient composées d'un nombre d'actionnaires ou de mandataires spéciaux d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées et le cas échéant le texte de celles qui touchent à l'objet ou la forme de la société.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration, dans les mêmes formes statutaires; cette convocation reproduit la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement quel que soit la portion du capital représenté.

Dans les deux assemblées les résolutions, pour être adoptées, devront réunir les 2/3 au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 18. Pour tous les cas non réglés par les présents statuts, les assemblées générales seront régies par la loi du dix août mil neuf cent quinze et les lois modificatives sur les sociétés commerciales.

Art. 19. Les assemblées générales peuvent se réunir et statuer valablement, même sans convocation préalable, chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et consentent à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 20. A toute époque l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-avant pour les modifications des statuts peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Le solde net provenant de la liquidation après l'extinction du passif sera réparti également entre toutes les actions.

Exercice fiscal et comptes annuels

Art. 21. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 22. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dressera les comptes annuels. Les amortissements nécessaires doivent être faits.

Art. 23. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice net ainsi déterminé, il est prélevé cinq pour cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital. L'affectation à donner au solde du bénéfice sera déterminée annuellement sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire.

Cette affectation peut comporter la distribution de dividendes, la création ou l'alimentation de fonds de réserve, de provision ainsi que le report à nouveau. Le conseil d'administration peut, en observant les prescriptions légales, procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes.

Art. 24. L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion des administrateurs et le rapport des commissaires et discute le bilan.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société, et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Disposition générale

Art. 25. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

La première assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le dernier mercredi du mois de mars 1999 à 11.15 heures (onze heures quinze).

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 des statuts, le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1998.

Constatation

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Déclaration - Evaluation des frais

Pour les besoins de l'enregistrement il est déclaré que la société est soumise à la loi du 30 mars 1988.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de 121.855,- LUF.

Le capital social est évalué à 6.247.500,- LUF.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant, les comparants se sont constitués en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

Nominations statutaires

a) Conseil d'Administration:

Le nombre des administrateurs est fixé à six.

Sont nommés administrateurs:

1. Monsieur Arthur Decurtins, Président, Managing Director, UBS AG, Bâle et Zürich;
2. Monsieur Dr. Heinz Hämmerli, Vice-président, Director, UBS AG, Bâle et Zürich;
3. Monsieur Ignatius Bundi, Délégué du conseil d'administration, Managing Director, UBS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., Luxembourg;
4. Monsieur Albert Gnaud, Membre, Executive Director, UBS AG, Bâle et Zürich;
5. Monsieur Manuel Hauser, Membre, Executive Director, UBS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., Luxembourg;
6. Monsieur Dr. Antoni Stankiewicz, Membre, Director, UBS AG, Bâle et Zürich.

L'assemblée autorise le conseil à désigner un ou plusieurs des membres du Conseil pour accomplir les actes de gestion journalière de la société.

b) Commissaire aux comptes

Est nommée commissaire aux comptes:

La société PricewaterhouseCoopers, ayant son siège social à Luxembourg, 16, rue Eugène Ruppert.

c) Le mandat des administrateurs et commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

d) Le siège social de la société est fixé à Luxembourg, 291, route d'Arlon.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée, les comparants, connus du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: C. Nilles, I. Asseray, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 17 septembre 1998, vol. 110S, fol. 93, case 4. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 septembre 1998.

J. Delvaux.

(40108/208/208) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 septembre 1998.

UBS SHORT TERM INVEST MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le seize septembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Ont comparu:

1) La société anonyme KeyFUNDS HOLDING AG, établie et ayant son siège social à Bâle (Suisse), représentée aux fins des présentes par Mademoiselle Christiane Nilles, employée privée, demeurant à Strassen, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du 8 septembre 1998; laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

2) La société anonyme UBS FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social à L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon, représentée aux fins des présentes par Mademoiselle Isabelle Asseray, Director, demeurant à Pratz, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du 8 septembre 1998; laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont souscrit au capital initial d'une société anonyme de droit luxembourgeois comme indiqué ci-après au regard de leurs noms respectifs:

1. La société anonyme KeyFUNDS HOLDING AG, Bâle, prédésignée, une action	1
2. La société anonyme UBS FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., prédésignée, quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	4.999
Total: cinq mille actions	5.000

Le montant de la souscription s'élevant à deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-) a été entièrement libéré et est à la disposition de la Société, la preuve en ayant été apportée au notaire instrumentant.

Les comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux:

Forme, Nom, Siège, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est constitué, par les présentes, une société de droit luxembourgeois, sous forme de société anonyme. Elle existera sous la dénomination: UBS SHORT TERM INVEST MANAGEMENT COMPANY S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration à tout endroit à l'intérieur de la municipalité du siège social, et même à titre provisoire à l'étranger, lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire feraient obstacle à l'exécution de son mandat ou seraient imminents, et ce jusqu'à la disparition complète desdits événements anormaux. Pendant ce transfert provisoire, la Société conservera la nationalité luxembourgeoise.

Le Conseil d'Administration pourra établir des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 3. La société a pour objet exclusif la création et la gestion du fonds commun de placement de droit luxembourgeois UBS (LUX) SHORT TERM INVEST, l'administration de ses propres actifs n'ayant qu'un caractère accessoire.

Agissant en nom propre, mais pour le compte des détenteurs de parts du fonds commun de placement, elle pourra effectuer les opérations qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, tout en restant dans les limites de la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée qui prendra cours à la date du présent acte.

Capital

Art. 5. Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-), représenté par cinq mille (5.000) actions nominatives de cinquante francs suisses (CHF 50,-) chacune, entièrement libérées.

Art. 6. Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. L'exécution d'une telle augmentation de capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

Administration - Surveillance

Art. 7. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles.

Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six années. Ils prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant les prescriptions légales alors en vigueur; dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion après la désignation provisoire.

Art. 8. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents. En cas d'empêchement du président ou d'un vice-président, l'administrateur désigné à cet effet par le président le remplace.

Art. 9. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou d'un vice-président ou de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres participe à la délibération en votant personnellement ou par mandataire.

Le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil d'administration ou de son représentant sera prépondérante.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs aura la même validité et la même vigueur qu'une résolution prise lors d'une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue. Pareille résolution pourra résulter de plusieurs écrits ayant la même forme et signés chacun par un ou plusieurs administrateurs.

Art. 10. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Art. 11. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration est notamment compétent pour arrêter le règlement de gestion du fonds UBS (LUX) SHORT TERM INVEST.

Art. 12. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs, en ce qui concerne la gestion journalière, à un comité directeur formé ou non de membres choisis dans son sein et à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondés de pouvoir ou autres agents.

Le conseil fixe les conditions d'exercice de ces pouvoirs par les signataires accrédités par lui, ainsi que les rémunérations spéciales attachées à ces délégations. Lorsque la délégation est faite à un membre du conseil, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires de son choix, administrateurs ou non.

Art. 13. La Société n'est engagée que par la signature collective de deux administrateurs. Elle est encore engagée vis-à-vis des tiers par la signature de tous directeurs ou fondés de pouvoir dans la limite des pouvoirs leur conférés par le conseil d'administration.

Art. 14. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et aux commissaires des émoluments fixes ou proportionnels et des jetons de présence à comptabiliser dans les frais généraux.

Assemblées générales

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit dans la commune du siège social, le dernier mercredi du mois de mars à 11.45 heures (onze heures quarante-cinq). Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Toutes autres assemblées générales se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation faite par le conseil d'administration.

Les assemblées générales sont présidées par le président, ou un vice-président, ou, à défaut, par un administrateur désigné par le président. L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le conseil. L'ordre du jour devra être indiqué dans les convocations.

Sauf ce qui est disposé à l'article 17 ci-après, les assemblées générales prennent leurs décisions à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. Toute action donne droit à une voix sauf dans la mesure où il en est autrement disposé dans la loi.

Art. 16. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 17. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les assemblées générales délibérant sur la modification des statuts sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que pour autant qu'elles soient composées d'un nombre d'actionnaires ou de mandataires spéciaux

d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées et le cas échéant le texte de celles qui touchent à l'objet ou la forme de la société.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration, dans les mêmes formes statutaires; cette convocation reproduit la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement quel que soit la portion du capital représenté.

Dans les deux assemblées les résolutions, pour être adoptées, devront réunir les 2/3 au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 18. Pour tous les cas non réglés par les présents statuts, les assemblées générales seront régies par la loi du dix août mil neuf cent quinze et les lois modificatives sur les sociétés commerciales.

Art. 19. Les assemblées générales peuvent se réunir et statuer valablement, même sans convocation préalable, chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et consentent à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 20. A toute époque l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-avant pour les modifications des statuts peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Le solde net provenant de la liquidation après l'extinction du passif sera réparti également entre toutes les actions.

Exercice fiscal et comptes annuels

Art. 21. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 22. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dressera les comptes annuels. Les amortissements nécessaires doivent être faits.

Art. 23. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice net ainsi déterminé, il est prélevé cinq pour cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital. L'affectation à donner au solde du bénéfice sera déterminée annuellement sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire.

Cette affectation peut comporter la distribution de dividendes, la création ou l'alimentation de fonds de réserve, de provision ainsi que le report à nouveau. Le conseil d'administration peut, en observant les prescriptions légales, procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes.

Art. 24. L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion des administrateurs et le rapport des commissaires et discute le bilan.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société, et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Disposition générale

Art. 25. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

La première assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le dernier mercredi du mois de mars 1999 à 11.45 heures (onze heures quarante-cinq).

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 des statuts, le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1998.

Constatation

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Déclaration - Evaluation des frais

Pour les besoins de l'enregistrement il est déclaré que la société est soumise à la loi du 30 mars 1988.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de 121.855,- LUF.

Le capital social est évalué à 6.247.500,- LUF.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant, les comparants se sont constitués en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

Nominations statutaires

a) Conseil d'Administration:

Le nombre des administrateurs est fixé à six.

Sont nommés administrateurs:

1. Monsieur Arthur Decurtins, Président, Managing Director, UBS AG, Bâle et Zürich;
2. Monsieur Dr. Heinz Hämmerli, Vice-président, Director, UBS AG, Bâle et Zürich;
3. Monsieur Ignatius Bundi, Délégué du conseil d'administration, Managing Director, UBS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., Luxembourg;
4. Monsieur Albert Gnad, Membre, Executive Director, UBS AG, Bâle et Zürich;
5. Monsieur Manuel Hauser, Membre, Executive Director, UBS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., Luxembourg;

6. Monsieur Dr. Antoni Stankiewicz, Membre, Director, UBS AG, Bâle et Zürich.

L'assemblée autorise le conseil à désigner un ou plusieurs des membres du Conseil pour accomplir les actes de gestion journalière de la société.

b) Commissaire aux comptes

Est nommée commissaire aux comptes:

La société PricewaterhouseCoopers, ayant son siège social à Luxembourg, 16, rue Eugène Ruppert.

c) Le mandat des administrateurs et commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

d) Le siège social de la société est fixé à Luxembourg, 291, route d'Arlon.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée, les comparants, connus du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: C. Nilles, I. Asseray, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 17 septembre 1998, vol. 110S, fol. 92, case 11. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 septembre 1998.

J. Delvaux.

(40109/208/208) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 septembre 1998.

LUXFIN CAPITAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1930 Luxembourg, 62, avenue de la Liberté.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le quatorze août.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville.

Ont comparu:

1. La société dénommée LEBE Srl établie à (I) Catania, Viale Fleming, 26/28

ici représentée par M. Sergio Vandi, employé privé, demeurant à Luxembourg, 8, rue des Franciscaines;

en vertu d'une procuration donnée à Catania, le 12 août 1998,

2. Monsieur Angelo Bacchelli, né à (I) Catania le 20 juillet 1940, résident à (I) Catania, Via del Bosco 366,

ici représenté par Mme Vania Migliore-Baravini, employée privée, demeurant à Esch-sur-Alzette, 89, rue Clair-Chêne;

en vertu d'une procuration donnée à Catania, le 12 août 1998.

Lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par les comparants et par le notaire instrumentant, demeureront annexées au présent acte avec lesquelles elles seront soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de LUXFIN CAPITAL S.A.

Art. 2. Le siège social de la société est établi à L-1930 Luxembourg, 62, avenue de la Liberté.

Sans préjudice des règles de droit commun en matière de résiliations contractuelle au cas où le siège social de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège social pourra être transféré à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration, lequel a tous pouvoirs pour y adapter authentiquement le présent article.

Le conseil d'administration aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La société n'aura directement aucune activité industrielle et ne maintiendra pas d'établissement commercial ouvert au public.

La société pourra employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et valeurs mobilières de toute origine. Elle pourra participer à la création, au développement, à la formation et au contrôle de toute entreprise et acquérir par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option, d'achat, de négociation et de toute autre manière, tous titres et droits et les aliéner par vente, échange ou encore autrement; la société pourra octroyer aux entreprises auxquelles elle s'intéresse, tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle pourra également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, notamment en empruntant, avec ou sans garantie, et en toutes monnaies par voie d'émission d'obligations et en prêtant aux sociétés dont il est question à l'alinéa précédent, en restant dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital social souscrit de la société est fixé à CAD 1.000.000,- (un million de dollars canadiens) divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de CAD 1.000,- (mille dollars canadiens) chacune, entièrement souscrites et libérées.

A côté du capital souscrit, la société a un capital autorisé. Le capital autorisé de la société est fixé à CAD 5.000.000,- (cinq millions de dollars canadiens) divisé en cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale de CAD 1.000,- (mille dollars canadiens) chacune.

En outre, le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le 14 août 2003, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé avec émission d'actions nouvelles. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société ou même par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission, ou par conversion d'obligations comme dit ci-après. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Le conseil d'administration est encore autorisé à émettre des emprunts obligataires ordinaires, avec bons de souscription ou convertibles, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations, avec bons de souscription ou convertibles, ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions légales applicables au capital autorisé, dans les limites du capital autorisé ci-dessus spécifié et dans le cadre des dispositions légales, spécialement de l'article 32-4 de la loi sur les sociétés. Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émissions et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les limites prévues par la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre.

La société pourra émettre des certificats représentatifs d'actions au porteur. Ces certificats seront signés par deux administrateurs.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou un débiteur et un créancier gagiste.

Emprunts obligataires

Art. 8. Le conseil d'administration peut décider de l'accord préalable de l'assemblée générale décidant sans quorum de présence à la simple majorité des présents, l'émission d'emprunts obligataires sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission, et de remboursement, et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Administration - Surveillance

Art. 9. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un terme ne pouvant dépasser six années et en tout temps, révocables par elle.

Au cas où aucune durée n'est indiquée dans la résolution des nominations, les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président peut être désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

En cas de vacance d'une place d'administrateur pour quelque cause que ce soit, les administrateurs restant peuvent pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui y pourvoira de façon définitive.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, ainsi que dans tous les cas où les dates des réunions ont été fixées préalablement en conseil.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en son lieu et place. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les résolutions du conseil seront prises à l'unanimité des votants.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes ou télex.

Un administrateur ayant des intérêts opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à l'unanimité des autres membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Art. 11. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront remis dans un dossier spécial et signés par un administrateur au moins.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par un administrateur.

Art. 12. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Il peut également, de l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateurs-délégués.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

Art. 15. Le conseil d'administration représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 16. Tous documents et toutes nominations de mandataires engageront valablement la société s'ils sont signés au nom de la société par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par un mandataire dûment autorisé par le conseil d'administration.

Art. 17. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pourra pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 18. L'assemblée générale annuelle pourra par simple décision allouer aux administrateurs une rémunération appropriée pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 19. L'assemblée générale légalement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus au vote.

Art. 20. Le conseil d'administration est autorisé à requérir que pour être admis aux assemblées générales, tout actionnaire doit déposer ses actions au porteur respectivement ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 21. L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le premier mardi du mois de juin de chaque année à seize heures (16.00 heures).

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées et se tiennent au lieu désigné par le conseil d'administration.

Art. 22. L'assemblée générale entendra le rapport de gestion du conseil d'administration et du commissaire, votera sur l'approbation des comptes annuels et sur l'affectation des résultats, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et au commissaire et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues.

Toute action donne droit à une voix.

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire, qui ne sera pas nécessairement actionnaire.

Tout actionnaire aura le droit de demander un vote au scrutin secret.

Art. 23. L'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévus par la loi peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des limites prévues par la loi.

Art. 24. Le conseil d'administration respectivement le commissaire sont en droit de convoquer des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Ils sont obligés de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital souscrit, le demandera par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Tout avis contenant convocation à l'assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils seront déposés dans le délai et au lieu qu'il indiquera.

Art. 25. Le président du conseil d'administration, ou en son absence, l'administrateur qui le remplace ou la personne désignée par l'assemblée, préside l'assemblée générale.

L'assemblée choisira parmi les assistants le secrétaire et un ou deux scrutateurs.

Art. 26. Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront signés par les membres du bureau et par tout actionnaire qui le demande.

Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs, doivent être signés par un administrateur.

Année sociale - Bilan - Répartition des bénéfices

Art. 27. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 28. Chaque année à la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels dans les formes requises par la loi.

Au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle, l'administration soumettra le bilan de la société et le compte de pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, au commissaire qui, sur ce, établira son rapport.

Une quinzaine avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte de pertes et profits, le rapport de gestion, le rapport du commissaire ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société, où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales.

Art. 29. L'excédent créditeur du compte de pertes et profits, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions pour engagements passés ou futurs, déterminé par le conseil d'administration, constituera le bénéfice net de la société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale. Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital souscrit.

Le solde restant du bénéfice net sera à la disposition de l'assemblée générale.

Les dividendes, s'il y a lieu à leur distribution, seront distribués à l'époque et au lieu fixés par le conseil d'administration, endéans les limites fixées par l'assemblée générale.

En respectant les prescriptions légales des acomptes sur dividendes peuvent être autorisés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider d'affecter des profits et des réserves distribuables au remboursement du capital sans réduire le capital social.

Dissolution - Liquidation

Art. 30. Elle pourra être dissoute par une décision de l'assemblée générale des actionnaires décidant à la même majorité que celle prévue pour les modifications de statuts.

Art. 31. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Sur l'actif net, provenant de la liquidation après apurement du passif, il sera prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré des actions; quant au solde, il sera réparti également entre toutes les actions.

Disposition générale

Art. 32. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale annuelle se réunira à Luxembourg, le premier mardi du mois de juin à seize heures (16.00 heures) et pour la première fois en 2000.

Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1999.

Souscription

Les statuts de la société ayant ainsi été établis, les comparants déclarent souscrire à toutes les actions représentant l'intégralité du capital social, comme suit:

La société dénommée LEBE Srl, préqualifiée, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	999
M. Angelo Bacchelli, préqualifié, une action	<u>1</u>
Total: mille actions	1.000

Toutes ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces en lires italiennes, de sorte que la contre-valeur en lires italiennes de la somme d'un million de dollars canadiens (CAD 1.000.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Déclaration - Evaluation - Frais

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article vingt-six de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à LUF 360.000,-.

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à LUF 25.465.100,-.

Assemblée générale extraordinaire.

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit, et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Le mandat des administrateurs est gratuit. Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - Monsieur Angelo Bacchelli, dirigeant, demeurant à (I) Catania, Via del Bosco 366, Président.
 - Monsieur Reno Tonelli, employé privé, demeurant à Strassen, 20, rue des Muguets, Administrateur.
 - Monsieur Sergio Vandt, employé privé, demeurant à Luxembourg, 8, rue des Franciscaines, Administrateur.
- 3) La durée du mandat des administrateurs est fixée à un an et prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en l'an 2000.
- 4) A été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:
 - GRANT THORNTON REVISION & CONSEILS S.A., 2, boulevard Grande Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg.
- 5) La durée du mandat du commissaire aux comptes est fixée à un an et prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en l'an 2000.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: S. Vandt, V. Migliore-Baravini, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 17 août 1998, vol. 110S, fol. 38, case 8. – Reçu 242.694 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 août 1998.

J. Delvaux.

(37030/208/290) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 septembre 1998.

METCOR S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-2557 Luxembourg, 7A, rue Robert Stumper.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertachtundneunzig, den fünften August.

Vor Uns, Notar Léon Thomas genannt Tom Metzler, im Amtssitz zu Luxemburg-Bonneweg.

Sind erschienen:

- 1.- Herr Klauspeter Gerstlauer, Geschäftsführer, wohnhaft in L-6180 Gonderingen, 33, rue de Wormeldange.
- 2.- Herr Matthias Gerstlauer, Privatbeamter, wohnhaft in L-4571 Oberkorn, 1 rue de la Gare, hier vertreten durch Herrn Klauspeter Gerstlauer, vorbenannt, aufgrund einer Vollmacht unter Privatschrift, ausgestellt in Luxemburg, am 5. August 1998.

Die vorerwähnte Vollmacht bleibt, nachdem sie von dem Komparanten und dem amtierenden Notar ne varietur unterzeichnet wurde, gegenwärtiger Urkunde als Anlage beigegeben um mit derselben einregistriert zu werden.

Vorbenannte Person, handelnd wie vorerwähnt, ersucht den unterzeichneten Notar, die Satzungen einer zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu dokumentieren.

Art. 1. Unter der Bezeichnung METCOR S.A. wird hiermit eine Aktiengesellschaft gegründet. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Luxemburg.

Sollten aussergewöhnliche Ereignisse politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art eintreten oder bevorstehen, welche geeignet wären, die normalen Geschäftsabwicklungen am Gesellschaftssitz oder den reibungslosen Verkehr zwischen diesem Sitz und dem Ausland zu beeinträchtigen, so kann der Gesellschaftssitz vorübergehend, bis zur endgültigen Wiederherstellung normaler Verhältnisse, ins Ausland verlegt werden, und zwar unter Beibehaltung der luxemburgischen Staatsangehörigkeit.

Die Dauer der Gesellschaft ist unbegrenzt.

Art. 2. Zweck der Gesellschaft ist der Ankauf, Verkauf, Herstellung und Vertretung von Waren und Gütern aller Art, insbesondere Rohstoff- und Metallhandel, die Dienstleistungen und Finanzierungen im Geschäftsbereich derselben sowie alle anderen gewerblichen Handlungen und finanziellen Abwicklungen, die dem genannten Gesellschaftszweck direkt oder indirekt entsprechen. Die Gesellschaft kann Finanzierungen für vorgenannte Geschäftsobjekte und für Projekte im In- und Ausland durchführen.

Die Gesellschaft wird die zur Wahrung ihrer Rechte gebotenen Massnahmen treffen und alle Handlungen vornehmen, die diesem Zweck entsprechen oder diesen fördern. Die Gesellschaft kann Zweigniederlassungen im In- und Ausland errichten, andere Unternehmungen erwerben und sich daran beteiligen nach vorheriger Zustimmung durch die Generalversammlung.

Art. 3. Das Gesellschaftskapital beträgt zweiundsechzigtausendfünfhundert Deutsche Mark (DEM 62.500,-) und ist eingeteilt in vier (4) Aktien von jeweils fünfzehntausendsechshundertfünfundzwanzig Deutsche Mark (DEM 15.625,-) Nennbetrag.

Die Aktien lauten auf den Inhaber.

Art. 4. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat von mindestens drei Mitgliedern verwaltet, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen.

Ihre Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten; die Wiederwahl ist zulässig; sie können beliebig durch die Generalversammlung abberufen werden.

Scheidet ein Verwaltungsratsmitglied vor Ablauf seiner Amtszeit aus, so können die verbleibenden Mitglieder des Verwaltungsrates einen vorläufigen Nachfolger bestellen. Die nächstfolgende Generalversammlung nimmt die endgültige Wahl vor.

Art. 5. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse, alle Handlungen vorzunehmen, die zur Verwirklichung des Geschäftszweckes notwendig sind oder diesen fördern. Alles was nicht durch das Gesetz oder die vorliegende Satzung der Hauptversammlung vorbehalten ist, fällt in den Zuständigkeitsbereich des Verwaltungsrates.

Der Verwaltungsrat kann aus seiner Mitte einen Vorsitzenden bestellen; in dessen Abwesenheit kann der Vorsitz einem Verwaltungsratsmitglied übertragen werden. Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrzahl seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist. Die Vertretung durch ein entsprechend bevollmächtigtes Verwaltungsratsmitglied, die schriftlich, telegraphisch oder fernschriftlich erfolgen kann, ist gestattet. In Dringlichkeitsfällen kann die Abstimmung auch durch einfachen Brief, Telegramm, Fernschreiben oder Telekopie erfolgen.

Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden mit Stimmenmehrheit gefasst; bei Stimmgleichheit entscheidet die Stimme des Vorsitzenden.

Der Verwaltungsrat kann seine Befugnisse hinsichtlich der laufenden Geschäftsführung sowie die diesbezügliche Vertretung der Gesellschaft an einen oder mehrere Verwaltungsmitglieder, Direktoren, Geschäftsführer oder andere Bevollmächtigte übertragen; die Bevollmächtigten müssen nicht Aktionäre sein. Die Übertragung der laufenden Geschäftsführung an einzelne Mitglieder des Verwaltungsrates bedarf der vorherigen Genehmigung der Hauptversammlung.

Die Gesellschaft wird durch die Kollektivunterschrift von zwei Mitgliedern des Verwaltungsrates oder durch die Einzelunterschrift eines geschäftsführenden Verwaltungsratsmitgliedes, im Rahmen der durch diesen Artikel vorgesehenen Bestimmungen, oder durch die Einzelunterschrift eines im Rahmen der ihm erteilten Vollmachten handelnden Delegierten des Verwaltungsrates rechtsgültig verpflichtet.

Bei folgenden Geschäften der Gesellschaft bedarf der Delegierte des Verwaltungsrates jedoch der Zustimmung der Generalversammlung:

- Durchführung von Investitionen und Eingehen von Verbindlichkeiten im Wert von mehr als fünftausend Deutsche Mark (DEM 5.000,-) oder Gegenwert,
- Veräusserung des Unternehmens im ganzen oder von wesentlichen Teilen,
- Aufnahme neuer Geschäftszweige und die Errichtung oder Auflösung von Niederlassungen,
- Erwerb, Belastung und Veräusserung von Grundstücken und grundstückgleichen Rechten.

Art. 6. Die Aufsicht der Gesellschaft obliegt einem oder mehreren Kommissaren, die nicht Aktionäre zu sein brauchen. Ihre Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten; die Wiederwahl ist zulässig. Sie können jeder Zeit abberufen werden.

Art. 7. Das Geschäftsjahr läuft jeweils vom ersten Januar bis zum einunddreissigsten Dezember jeden Jahres.

Art. 8. Die jährliche Generalversammlung findet statt am dritten Montag des Monats Mai um 10.00 Uhr am Gesellschaftssitz oder an einem anderen, in der Einberufung angegebenen Ort.

Ist dieser Tag ein Feiertag, findet die Hauptversammlung am ersten darauffolgenden Werktag statt.

Art. 9. Die Einberufung zu jeder Hauptversammlung unterliegt den gesetzlichen Bestimmungen. Von dieser Erfordernis kann abgesehen werden, wenn sämtliche Aktionäre anwesend oder vertreten sind und wenn sie erklären, den Inhalt der Tagesordnung im voraus gekannt zu haben.

Der Verwaltungsrat kann verfügen, dass die Aktionäre, um zur Hauptversammlung zugelassen zu werden, ihre Aktien fünf volle Tage vor dem für die Hauptversammlung festgesetzten Datum hinterlegen müssen; jeder Aktionär kann sein Stimmrecht selbst oder durch einen Vertreter, der nicht Aktionär zu sein braucht, ausüben.

Jede Aktie gibt Anrecht auf eine Stimme, sofern das Gesetz nichts anderes vorsieht.

Art. 10. Die Generalversammlung der Aktionäre hat die weitestgehenden Befugnisse, über sämtliche Angelegenheiten der Gesellschaft zu befinden und alle diesbezüglichen Beschlüsse gutzuheissen.

Sie befindet über die Verwendung und Verteilung des Reingewinnes.

Der Verwaltungsrat ist bevollmächtigt, Vorauszahlungen auf Dividenden vorzunehmen.

Art. 11. Soweit die vorliegende Satzung nicht Gegenteiliges bestimmt, gelten die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften einschliesslich der Änderungsgesetze.

Zeichnung und Einzahlung der Aktien

Nach der Beurkundung der Satzung erklären die Komparenten, hier vertreten wie vorerwähnt, dass die vier Aktien wie folgt gezeichnet werden von:

1. Herrn Klauspeter Gerstlauer, vorbenannt, zwei Aktien	2
2. Herrn Matthias Gerstlauer, vorbenannt, zwei Aktien	2
Total: vier Aktien	4

Alle vorgenannten Aktien wurden voll einbezahlt, so dass der Gesellschaft ab sofort ein Kapital von zweiundsechzigtausendfünfhundert Deutsche Mark (DEM 62.500,-) zur Verfügung steht. Die Einzahlung des Kapitals wurde dem Notar nachgewiesen.

Übergangsbestimmungen

1. Das erste Geschäftsjahr beginnt mit dem heutigen Tag und endet am 31. Dezember 1998.
2. Die erste jährliche Generalversammlung findet im Jahre 1999 statt.

Erklärung

Der amtierende Notar erklärt, dass die in Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften vorgesehenen Bedingungen erfüllt sind und bescheinigt dies ausdrücklich.

Schätzung der Gründungskosten

Zwecks Berechnung der Einregistrierungsgebühren wird das Gesellschaftskapital auf eine Million zweihundertachtundachtzigtausendachtundachtundfünfzig Luxemburger Franken (LUF 1.288.858,-) abgeschätzt.

Der Gesamtbetrag der Kosten, Ausgaben, Vergütungen und Ausgaben, die der Gesellschaft aus Anlass der Gründung entstehen, beläuft sich auf ungefähr fünfundsechzigtausend Luxemburger Franken (LUF 65.000,-), zu deren Zahlung die Gründer sich persönlich verpflichten.

Ausserordentliche Generalversammlung

Danach finden sich die eingangs erwähnten Komparenten, hier vertreten wie vorerwähnt, die das gesamte Aktienkapital vertreten, zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammen, zu der sie sich als ordentlich einberufen erklären und fassen einstimmig folgende Beschlüsse:

1. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in L-2557 Luxemburg, 7A, rue Robert Stumper.
2. Die Zahl der Mitglieder des Verwaltungsrates wird auf drei, die des Rechnungskommissars auf einen festgesetzt.
3. Zu Mitgliedern des Verwaltungsrates werden ernannt:
 - a) Herr Klauspeter Gerstlauer, vorbenannt,
 - b) Herr Matthias Gerstlauer, vorbenannt,
 - c) Frau Christine Gerend, Lehrerin, wohnhaft in L-5610 Bad-Mondorf, 4, avenue des Bains.
4. Zum Rechnungskommissar wird ernannt: Die Gesellschaft INTERLINK BUSINESS, S.à r.l., mit Sitz zu L-2557 Luxemburg, 7A, rue Robert Stumper.
5. Die Mandate der Verwaltungsratsmitglieder und des Kommissars enden mit Ablauf der jährlichen Hauptversammlung von 2004.
6. Zum Delegierten des Verwaltungsrates wird Herr Klauspeter Gerstlauer, vorbenannt, ernannt.

Er kann die Gesellschaft, in allen Umständen durch seine alleinige Unterschrift verpflichten, ausser den nachstehenden Einschränkungen, für welche die Genehmigung der Generalversammlung:

- Durchführung von Investitionen und Eingehen von Verbindlichkeiten im Wert von mehr als fünftausend Deutsche Mark (DEM 5.000,-) oder Gegenwert,
- Veräusserung des Unternehmens im ganzen oder von wesentlichen Teilen,
- Aufnahme neuer Geschäftszweige und die Errichtung oder Auflösung von Niederlassungen,
- Erwerb, Belastung und Veräusserung von Grundstücken und grundstückgleichen Rechten.

Worüber Urkunde, geschehen und aufgenommen, am Datum wie eingangs erwähnt, zu Luxemburg-Bonneweg in der Amtsstube.

Und nach Vorlesung und Erklärung in einer ihm kundigen Sprache an den Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat derselbe diese Urkunde mit Uns Notar unterzeichnet.

Gezeichnet: K. Gerstlauer, T. Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 6 août 1998, vol. 110S, fol. 15, case 2. – Reçu 12.888 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Abschrift auf stempelfreies Papier dem Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, zwecks Veröffentlichung erteilt.

Luxemburg-Bonneweg, den 2. September 1998.

T. Metzler.

(37031/222/151) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 septembre 1998.

OTTOFORT HOLDING S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le quatorze août.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville.

Ont comparu:

1. La société dénommée DAVIOT SERVICES LIMITED avec siège social à Abbott Building, P.O. Box 3186, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, ici représentée par la SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE, ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 13.859, représentée par:

- M. Dirk Raeymaekers, employé privé, demeurant à Luxembourg,
- Melle Emanuela Brero, employée privée, demeurant à Luxembourg.

2. M. Dirk Raeymaekers, employé privé, demeurant à Luxembourg.

Lesquels comparants, ès-qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes une société luxembourgeoise, sous forme de société anonyme. Elle existera sous la dénomination de OTTOFORT HOLDING S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre public, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et publiée selon les modalités légales en vigueur dans le pays dans lequel le siège aura été transféré, par l'un des organes exécutifs de la société, ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société a pour objet la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition de tous les titres et droits, par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière et entre autres l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par la voie d'émissions d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et de bons et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts, en restant, tant pour les prêts qu'en général pour toutes ses opérations, dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant comme en matière de modification de statuts.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à soixante dix millions de liras italiennes (ITL 70.000.000,-), représenté par sept cents (700) actions d'une valeur nominale de cent mille liras italiennes (ITL 100.000,-) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital autorisé est fixé à deux milliards de liras italiennes (ITL 2.000.000.000,-), représenté par vingt mille (20.000) actions d'une valeur nominale de cent mille liras italiennes (ITL 100.000,-) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Le Conseil d'Administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le 14 août 2003 à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé.

Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés de réserves disponibles ou de primes d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme automatiquement adapté à la modification intervenue.

Art. 6. La société ne reconnaît qu'un titulaire par titre. Si le titre appartient à plusieurs personnes ou s'il est grevé d'un usufruit ou d'un gage, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, titulaire de ces droits.

Art. 7. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, et engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non.

Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles.

Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six années. Ils prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur nommé par l'assemblée, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion.

Art. 8. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents. En cas d'empêchement du président ou d'un vice-président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents le remplace.

Art. 9. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou d'un vice-président, ou de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si cinquante pour cent au moins de ses membres participent à la délibération en votant personnellement, par mandataire, par écrit, par télégramme, télex ou télécopie. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Art. 10. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Art. 11. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par la loi ou par les présents statuts, est de sa compétence.

Il peut notamment et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, faire et conclure tous contrats et actes nécessaires à l'exécution de toutes entreprises ou opérations qui intéressent la société, décider de tous apports, cessions, souscriptions, associations, participations et interventions financières, relatifs auxdites opérations, encaisser toutes sommes dues appartenant à la société, en donner valable quittance, faire et autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, de rentes, de créances ou de valeurs appartenant à la société.

Il peut prêter ou emprunter à court ou à long terme, même au moyen d'émissions d'obligations avec ou sans garantie; ces obligations pourront, sur autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être converties en actions.

Art. 12. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, en ce qui concerne la gestion journalière, soit à un comité directeur formé ou non de membres choisis dans son sein, soit à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou autres agents, qui peuvent ne pas être actionnaires de la société.

Le conseil fixe les conditions d'exercice de ces pouvoirs par des signataires accrédités par lui, ainsi que les rémunérations spéciales attachées à ces délégations. Lorsque la délégation est faite à un membre du conseil, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires de son choix, administrateurs ou non.

Art. 13. Les assemblées générales autres que l'assemblée générale ordinaire se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation faite par le conseil d'administration.

L'ordre du jour des assemblées générales ordinaires est arrêté par le conseil. L'ordre du jour devra être indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales ordinaires annuelles et les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement prennent leurs décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 14. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société.

Sur le bénéfice net ainsi déterminé, il est prélevé cinq pour cent pour être affecté à la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital.

L'affectation à donner au solde du bénéfice sera déterminée annuellement sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire.

Cette affectation peut comporter la distribution de dividendes, la création ou l'alimentation de fonds de réserve, de provision, le report à nouveau, ainsi que l'amortissement du capital sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Les dividendes éventuellement attribués sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à payer les dividendes en toute autre monnaie que celle dans laquelle le bilan est dressé et à déterminer souverainement le taux de conversion du dividende dans la monnaie du paiement effectif.

Le conseil d'administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Art. 16. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société, et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 17. L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Les convocations sont faites dans les formes prescrites pour les assemblées générales ordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles soient composées d'un nombre d'actionnaires ou de mandataires spéciaux d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration, dans les mêmes formes statutaires; cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La deuxième assemblée délibère valablement, quel que soit le quorum de présence.

Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 18. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires peuvent se réunir et statuer valablement, même sans convocation préalable, chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et consentent à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 19. A tout moment, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif.

Sur l'actif net provenant de la liquidation après extinction du passif, il sera prélevé une somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions; quant au solde, il sera réparti au prorata entre toutes les actions.

Art. 20. L'année sociale commence le premier jour du mois de janvier et finit le dernier jour du mois de décembre de chaque année.

Art. 21. L'assemblée générale se réunira de plein droit dans la commune du siège social, le premier mercredi du mois de juin à 12.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable bancaire suivant, à la même heure.

Art. 22. Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et le compte de profits et pertes. Les amortissements nécessaires devront être faits.

Art. 23. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

La première assemblée générale des actionnaires se tiendra le premier mercredi du mois de juin 2000 à 12.00 heures.

A titre de disposition transitoire aux dispositions de l'article huit le premier président du conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale des actionnaires se tenant immédiatement après la constitution.

A titre de dérogation transitoire aux dispositions de l'article vingt, le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1999.

A titre de dérogation transitoire à l'article vingt-deux, le conseil d'administration dressera l'inventaire et le compte de profits pour la première fois en 2000.

Souscription – Libération

Les statuts de la société ayant ainsi été établis, les comparants déclarent souscrire à toutes les actions représentant l'intégralité du capital social, comme suit:

la société DAVIOT SERVICES LIMITED, préqualifiée, six cent quatre-vingt-dix neuf actions	699
M. Dirk Raeymaekers, préqualifié, une action	1
Total: sept cents actions	<u>700</u>

Toutes ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de soixante-dix millions de lires italiennes (ITL 70.000.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, au moyen d'un certificat bancaire, qui le constate expressément.

Déclaration – Frais – Evaluation

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article vingt-six de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à LUF 60.000,-.

Pour les besoins de l'enregistrement le capital souscrit est évalué à LUF 1.463.000,-,

Assemblée Générale Extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit, et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

- I. Le nombre des administrateurs est fixé à quatre (4) et celui des commissaires à un (1).
- II. Le mandat des administrateurs est gratuit. Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - a) Monsieur Gustave Stoffel, employé privé, demeurant à Luxembourg, Président;

- b) Monsieur Federico Franzina, employé privé, demeurant à Luxembourg, Administrateur;
- c) Monsieur Germain Birgen, employé privé, demeurant à Luxembourg, Administrateur;
- d) Mme Maryse Santini, employée privée, demeurant à Luxembourg, Administrateur.

III. La durée du mandat des administrateurs est fixée à un (01) an et prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en 2000 statuant sur le premier exercice.

IV. A été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes: la FIDUCIAIRE GENERALE DE LUXEMBOURG, ayant son siège social au 21, rue Glesener, L-1631 Luxembourg.

V. La durée du mandat du commissaire aux comptes est fixée à un (1) an et prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en 2000, statuant sur le premier exercice.

L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer les pouvoirs de la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: E. Brero, D. Raeymaekers, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 17 août 1998, vol. 110S, fol. 38, case 10. – Reçu 14.630 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 août 1998.

J. Delvaux.

(37034/208/222) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 septembre 1998.

MICOSTA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1338 Luxembourg, 5, rue du Cimetière.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le sept août.

Par-devant Maître Léon Thomas dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie.

A comparu:

Monsieur Luc Pétré, indépendant, demeurant à B-1150 Woluwe-Saint-Pierre, 112, avenue des Mimosas.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentant de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il déclare constituer:

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de MICOSTA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 3. La société a pour objet le commerce, l'achat et la vente de voitures neuves et d'occasion, de tous accessoires automobiles, de véhicules utilitaires et de 4X4, la représentation de marques de véhicules et l'activité d'intermédiaire de commerce ainsi que toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet et qui seront de nature à en faciliter le développement.

La société peut également s'intéresser par voie d'apport, de cession ou de fusion à toutes autres sociétés ou entreprises similaires susceptibles de favoriser directement ou indirectement le développement des affaires.

Art. 4. La durée de la société est illimitée.

Art. 5. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commence le jour de la constitution pour finir le 31 décembre 1998.

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (LUF 500.000,-), représenté par cent (100) parts sociales de cinq mille francs (LUF 5.000,-) chacune.

Les cent (100) parts ont été souscrites par Monsieur Luc Pétré, indépendant, demeurant à B-1150 Woluwe-Saint-Pierre, 112, avenue des Mimosas et ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (LUF 500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ce que l'associé unique reconnaît.

Art. 7. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 8. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 9. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par les associés qui fixent leurs pouvoirs. Ils peuvent être à tout moment révoqués par décision des associés.

A moins que les associés n'en décident autrement, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

Art. 10. Simples mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement à celles-ci, ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 11. Le décès, l'interdiction ou la faillite de l'un des associés n'entraîneront pas la dissolution de la société. Les héritiers de l'associé prédécédé n'auront pas le droit de faire apposer des scellés sur les biens et valeurs de la société. Pour faire valoir leurs droits, ils devront se tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

Art. 12. Chaque année, le 31 décembre, il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif de la société. Le bénéfice net constaté, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- cinq pour cent (5,00 %) pour la constitution d'un fonds de réserve légal, dans la mesure des dispositions légales;
- le solde restera à la libre disposition des associés.

Art. 13. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par les associés.

Art. 14. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués à l'assemblée des associés dans la société à responsabilité limitée.

Les décisions de l'associé unique prises dans ce cadre sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit. De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans les conditions normales.

Art. 15. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales.

Frais

Le montant des frais généralement quelconques incombant à la société en raison de sa constitution s'élève approximativement à trente-deux mille francs (LUF 32.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Ensuite l'associé unique, représentant l'intégralité du capital social, agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire a pris les décisions suivantes:

- L'adresse de la société est à L-1338 Luxembourg, 5, rue du Cimetière.
- Est nommé gérant unique, pour une durée indéterminée, Monsieur Luc Pétré, préqualifié.
- La société se trouve engagée en toutes circonstances par la seule signature de son gérant unique.

Dont acte, fait et passé, date qu'en tête des présentes, à Luxembourg-Bonnevoie, en l'Étude.

Et après lecture faite et interprétation donnée en une langue de lui connue au comparant, connu du notaire instrumentant par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: L. Pétré, T. Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 10 août 1998, vol. 110S, fol. 24, case 3. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 2 septembre 1998.

T. Metzler.

(37032/222/73) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 septembre 1998.

MONCEAU PROPERTIES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Registered office: L-1417 Luxembourg, 8, rue Dicks.

STATUTES

In the year nineteen hundred and ninety-eight, on the twentieth of August.

Before Maître André Jean-Joseph Schwachtgen, notary residing in Luxembourg.

There appeared:

1) Mr David Cooil, private employee, residing in 31/37 North Quay, Douglas (Isle of Man), here represented by Mr Jean Schaffner, attorney-at-law, residing in Luxembourg, by virtue of a power of attorney, given in Douglas, on 14th August, 1998.

2) Mrs Linda Rogers, private employee, residing in 48-50 the Esplanade, St Helier, Jersey (Channel Islands), here represented by Mr Jean Schaffner, attorney-at-law, residing in Luxembourg, by virtue of a power of attorney, given in St Helier, on 14th August, 1998.

Said proxies, after having been signed ne varietur by the proxy holder of the appearing parties and by the undersigned notary, shall remain annexed to the present deed, to be filed with the registration authorities.

Such appearing parties, through their mandatory, have requested the undersigned notary, to state as follows the articles of association of a private limited company («société à responsabilité limitée»), which is hereby incorporated.

Art. 1. There is formed by the present appearing parties mentioned above and all persons and entities who may become partners in the future, a private limited company (société à responsabilité limitée) which will be governed by the laws pertaining to such an entity, and in particular the law dated August 10, 1915 on commercial companies, as well as by the present articles (hereafter the «Company»).

Art. 2. The object of the Company is to carry out all transactions pertaining directly or indirectly to the acquisition of participations in any enterprise in any form whatsoever, and the administration, management, control and development of those participations.

In particular, the Company may use its funds to establish, manage, develop and dispose of a portfolio of securities and patents of whatever origin, to participate in the creation, development and control of any enterprise, to acquire, by way of investment, subscription, underwriting or option, securities and patents, to realize them by way of sale, transfer

exchange or otherwise, to develop such securities and patents, to grant to companies in which the Company has a participation, any assistance, loans, advances or guarantees.

The Company may engage in any transactions involving immovable and movable property. The Company may acquire, transfer and manage any real estate of whatever kind in whatever country or location. The Company may further engage and execute any operations which pertain directly or indirectly to the management and the ownership of real estate.

The Company may carry out any industrial or commercial activity which directly or indirectly favours the realisation of its object.

Art. 3. The Company is formed for an unlimited period of time.

Art. 4. The Company will have the name MONCEAU PROPERTIES, S.à r.l.

Art. 5. The registered office is established in Luxembourg.

It may be transferred to any other place in the Grand Duchy of Luxembourg by means of a resolution of an extraordinary general meeting of its partners.

The Company may have offices and branches, both in Luxembourg and abroad.

Art. 6. The Company's subscribed share capital is fixed at three million Luxembourg francs (LUF 3,000,000.-), represented by three thousand (3,000) shares having a nominal value of one thousand Luxembourg francs (LUF 1,000.-) per share each.

Art. 7. The capital may be changed at any time by a decision of the single shareholder or by decision of the shareholders' meeting, in accordance with article 14 of these articles of association.

Art. 8. Each share entitles to a fraction of the corporate assets and profits of the Company in direct proportion to the number of shares in existence.

Art. 9. Towards the Company, the Company's shares are indivisible, since only one owner is admitted per share. Joint co-owners have to appoint a sole person as their representative towards the Company.

Art. 10. In case of a single partner, the Company's shares held by the single partner are freely transferable.

In the case of plurality of partners, the shares held by each partner may be transferred by application of the requirements of article 189 of the law of August 10, 1915 on commercial companies.

Art. 11. The death, suspension of civil rights, insolvency or bankruptcy of the single partner or of one of the partners will not bring the Company to an end.

Art. 12. The Company is managed by one or more managers. If several managers have been appointed, they will constitute a board of managers. The manager(s) need not to be shareholders. The manager(s) are appointed, revoked and replaced by the general shareholder meeting, by a decision adopted by partners owning more than half of the share capital.

In dealing with third parties, the manager(s) will have all powers to act in the name of the Company in all circumstances and to carry out and approve all acts and operations consistent with the Company's objects and provided the terms of this article 12 shall have been complied with.

All powers not expressly reserved by law or the present articles of association to the general meeting of shareholders fall within the competence of the manager, or in case of plurality of managers, of the board of managers.

The Company shall be bound by the sole signature of its single manager, and, in case of plurality of managers, by the joint signature of any two members of the board of managers. The board of managers may elect among its members a general manager who may bind the Company by his sole signature, provided he acts within the limits of the powers of the board of managers.

The general shareholders' meeting or the manager, or in case of plurality of managers, the board of managers may subdelegate his powers for specific tasks to one or several ad hoc agents.

The general shareholders' meeting or the manager, or in case of plurality of managers, the board of managers will determine this agent's responsibilities and remuneration (if any), the duration of the period of representation and any other relevant conditions of his agency.

In case of plurality of managers, the resolutions of the board of managers shall be adopted by the majority of the managers present or represented.

Art. 13. The manager or the managers (as the case may be) assume, by reason of his/their position, no personal liability in relation to any commitment validly made by him/them in the name of the Company.

Art. 14. The single partner assumes all powers conferred to the general shareholder meeting.

In case of a plurality of partners, each partner may take part in collective decisions irrespectively of the number of shares which he owns. Each partner has voting rights commensurate with his shareholding. Collective decisions are only validly taken insofar as they are adopted by partners owning more than half of the share capital.

However, resolutions to alter the articles of association of the Company may only be adopted by the majority of the partners owning at least three quarter of the Company's share capital, subject to the provisions of the law of 10th August, 1915, as amended.

Art. 15. The Company's year starts on the first of January and ends on the thirty-first of December.

Art. 16. Each year, with reference to December 31, the Company's accounts are established and the manager, or in case of plurality of managers, the board of managers prepare an inventory including an indication of the value of the company's assets and liabilities.

Each shareholder may inspect the above inventory and balance sheet at the Company's registered office.

Art. 17. The gross profits of the Company stated in the annual accounts, after deduction of general expenses, amortisation and expenses represent the net profit. An amount equal to five per cent (5 %) of the net profits of the

Company is allocated to a statutory reserve, until this reserve amounts to ten per cent (10 %) of the Company's nominal share capital.

The balance of the net profits may be distributed to the shareholder(s) commensurate to his/their shareholding in the Company.

Art. 18. At the time of winding up the company the liquidation will be carried out by one or several liquidators, partners or not, appointed by the partners who shall determine their powers and remuneration.

Art. 19. Reference is made to the provisions of the law of August 10, 1915, as amended, for all matters for which no specific provision is made in these articles of association.

Subscription and Payment

The Appearers have subscribed the shares as follows:

1) Mr David Cooil, prenamed, one thousand five hundred shares	1,500
2) Mrs Linda Rogers, prenamed, one thousand five hundred shares	1,500
Total: three thousand shares	3,000

All shares have been fully paid-up by contribution in cash, so that the sum of three million Luxembourg francs (LUF 3,000,000.-) is forthwith at the free disposal of the Company, evidence of which has been given to the undersigned notary who expressly bears witness to it.

Transitory provisions

The first financial year shall begin today and it shall end on 31st December, 1998.

Estimate of costs

The expenses, costs, remunerations and charges in any form whatsoever, which shall be born by the Company as a result of the present deed are estimated to be approximately eighty thousand Luxembourg francs (LUF 80,000.-).

Extraordinary General Meeting

Here and now, the appearing parties, representing the entire subscribed share capital and considering themselves as duly convened, have proceeded to hold an extraordinary general meeting and, having stated that it was regularly constituted, they have passed the following resolutions by unanimous vote:

1) The meeting appoints as manager Mrs Anique Klein, private employee, residing in L-6165 Ernster, 6, rue de Rodenbourg, for an unlimited period, with power to bind the Company under her sole signature.

2) The registered office is established in L-1417 Luxembourg, 8, rue Dicks.

3) Mrs Anique Klein is empowered to perform on behalf of the Company all tasks, sign all documents and deliver any proxies as deemed necessary in order to acquire and finance an immovable property located in Haute Savoie, Commune de Demi-Quartier, for a consideration of FF 2,800,000.-, plus taxes, this final price being allowed to fluctuate by plus or minus 10 %.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing parties, the present deed is worded in English, followed by a French version; at the request of the same appearing parties, in case of discrepancies between the English and the French texts, the English version will be prevailing.

Whereof the present notarial deed is drawn in Luxembourg, on the year and day first above written.

The document having been read to the proxy holder of the appearing parties, he signed together with Us, the notary, the present original deed.

Suit la version française du texte qui précède:

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt août.

Par-devant Maître André Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) Monsieur David Cooil, employé privé, demeurant à 31/37 North Quay, Douglas (Ile de Man), ici représentée Monsieur Jean Schaffner, avocat, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Douglas, le 14 août 1998.

2) Madame Linda Rogers, employée privée, demeurant à 48-50 the Esplanade, St Helier, Jersey (Iles Anglo-Normandes), ici représenté Monsieur Jean Schaffner, avocat, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à St Helier, le 14 août 1998.

Lesdites procurations, après signature ne varietur par le mandataire des parties comparantes et le notaire soussigné, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, par leur mandataire, ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes, entre les comparants et toutes les personnes qui pourraient devenir associés par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives, et notamment la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts (ci-après la «Société»).

Art. 2. La Société pourra accomplir toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

La Société pourra notamment employer ses fonds à la création, la gestion, le mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces titres et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

La Société pourra s'engager dans toutes transactions concernant la propriété immobilière et mobilière. La Société pourra acquérir, transférer ou gérer tout bien immobilier de toute sorte dans n'importe quel pays ou endroit. La Société pourra aussi s'engager dans et exécuter toutes opérations qui concernent directement ou indirectement la gestion et la propriété de biens immobiliers.

La Société pourra avoir toute activité industrielle ou commerciale de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet.

Art. 3. La Société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La Société prend la dénomination de MONCEAU PROPERTIES, S.à r.l.

Art. 5. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

La Société peut ouvrir des succursales dans tous autres lieux du pays ainsi qu'à l'étranger.

Art. 6. Le capital social de la Société est fixé à la somme de trois millions de francs luxembourgeois (LUF 3.000.000,-), représenté par trois mille (3.000) parts d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune.

Art. 7. Le capital social pourra à tout moment être modifié moyennant décision de l'associé unique sinon de l'assemblée des associés, conformément à l'article 14 des présents statuts.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction, proportionnelle au nombre des parts existantes, de l'actif social ainsi que des bénéfices.

Art. 9. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Art. 10. Toutes cessions de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales peuvent être cédées, à condition d'observer les exigences de l'article 189 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 11. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique, sinon d'un des associés, ne mettent pas fin à la Société.

Art. 12. La Société est gérée par un ou plusieurs gérants. Si plusieurs gérants ont été désignés, ils formeront un Conseil de gérance. Le ou les gérant(s) n'ont pas besoin d'être associés. Le ou les gérants sont désignés, révoqués et remplacés par l'assemblée des associés, par une résolution adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérant(s) ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour exécuter et approuver les actes et opérations en relation avec l'objet social et sous réserve du respect des dispositions du présent article 12.

Tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale des associés sont de la compétence du gérant, ou en cas de pluralité de gérants, de la compétence du Conseil de gérance.

En cas de gérant unique, la Société sera engagée par la seule signature du gérant, et en cas de pluralité de gérants, par la signature conjointe de deux membres du Conseil de gérance. Le Conseil de gérance peut élire parmi ses membres un gérant-délégué qui aura le pouvoir d'engager la Société par la seule signature, pourvu qu'il agisse dans le cadre des compétences du Conseil de gérance.

L'assemblée des associés ou le gérant unique, ou en cas de pluralité de gérants, le Conseil de gérance pourra déléguer ses compétences pour des opérations spécifiques à un ou plusieurs mandataires ad hoc.

L'assemblée des associés ou le gérant unique, ou en cas de pluralité de gérants, le Conseil de gérance déterminera la responsabilité du mandataire et sa rémunération (si tel est le cas), la durée de la période de représentation et n'importe quelles autres conditions pertinentes de ce mandat.

En cas de pluralité de gérants, les décisions du Conseil de gérance seront prises à la majorité des voix des gérants présents ou représentés.

Art. 13. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la Société.

Art. 14. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

En cas de pluralité des associés, chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Cependant, les résolutions modifiant les statuts de la Société ne pourront être prises que par l'accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, sous réserve des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915.

Art. 15. L'année sociale de la Société commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 16. Chaque année, au trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et, suivant le cas, le gérant ou le Conseil de gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la Société.

Tout associé peut prendre communication au siège social de la Société de l'inventaire et du bilan.

Art. 17. Les profits bruts de la Société, constatés dans les comptes annuels, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital social. Le solde du bénéfice net est à la libre disposition de l'assemblée générale.

Art. 18. Lors de la dissolution de la Société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 19. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1) Monsieur David Cooil, prénommé, mille cinq cents parts	1.500
2) Madame Linda Rogers, prénommée, mille cinq cents parts	1.500
Total: trois mille parts	3.000

Toutes les parts ont été intégralement libérées par apport en numéraire de sorte que la somme de trois millions de francs luxembourgeois (LUF 3.000.000,-) se trouve dès maintenant à la disposition de la Société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence aujourd'hui et finit le 31 décembre 1998.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à approximativement quatre-vingt mille francs luxembourgeois (LUF 80.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en Assemblée Générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1) Madame Anique Klein, employée privée, demeurant à L-6165 Ernster, 6, rue de Rodenbourg, est nommée gérante de la Société pour une durée indéterminée avec pouvoir d'engager valablement la Société par sa seule signature.

2) Le siège social de la Société est établi à L-1417 Luxembourg, 8, rue Dicks.

3) Madame Anique Klein est chargée, afin de réaliser pour le compte de la Société toutes tâches, signer tous documents et donner tous pouvoirs estimés nécessaires afin d'acquérir et de financer une propriété immobilière sise dans la Haute Savoie, Commune de Demi-Quartier, pour une valeur estimative de FF 2.800.000,-, hors taxes, ce prix pouvant varier de part et d'autre de cette valeur de 10 %.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Le notaire soussigné, qui comprend et parle l'anglais, déclare qu'à la requête des comparants présent acte est rédigé en langue anglaise, suivi d'une version française, et, qu'en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des comparants, celui-ci a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: J. Schaffner, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 25 août 1998, vol. 110S, fol. 50, case 2. – Reçu 30.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 août 1998.

A. Schwachtgen.

(37033/230/277) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 septembre 1998.

BEST-PRESSING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1278 Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 84.409.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 2 septembre 1998, vol. 511, fol. 47, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 septembre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 4 septembre 1998.

FIDUCIAIRE ROLAND KOHN

Signature

(37065/596/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 septembre 1998.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SCHLEICH & CO.

Siège social: L-4323 Esch-sur-Alzette, 20, rue C.M. Spoo.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le dix août.

Ont comparu:

1. Monsieur Christian Schleich, employé privé, demeurant à L-Mondercange
2. Monsieur Joseph Schleich, employé privé, demeurant à L-Bivange
3. Monsieur Patrice Rosati, employé privé, demeurant à F-Bure.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile, qu'ils vont constituer entre eux.

Art. 1^{er}. La société a pour objet la mise en valeur et la gestion de tous immeubles qu'elle pourrait acquérir.

Art. 2. La société prend la dénomination de SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SCHLEICH & CO.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. Le siège social est à L-4323 Esch-sur-Alzette, 20, rue C.M. Spoo. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du gérant ou des gérants.

Art. 5. Le capital social est fixé à cent mille francs luxembourgeois (LUF 100.000,-). Il est représenté par cent (100) parts sociales de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune.

Ces parts sociales sont souscrites comme suit:

- M. Christian Schleich, prénommé, quatre-vingt-dix-huit parts sociales	98
- M. Joseph Schleich, prénommé, une part sociale	1
- M. Patrice Rosati, prénommé, une part sociale	1
Total: cent parts sociales	<u>100</u>

Les mêmes parts sociales ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que la somme de cent mille francs luxembourgeois (LUF 100.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ce que les associés reconnaissent mutuellement.

Art. 6. La cession des parts s'opérera par acte authentique ou sous seing privé, en observant l'article 1690 du Code civil.

Les parts seront librement cessibles entre associés.

Elles ne pourront être cédées à des tiers non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des trois quarts du capital social.

Art. 7. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Art. 8. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers de la société les associés sont tenus de ces dettes conformément à l'article 1863 du Code civil, en précisant que les obligations de chaque associé vis-à-vis des créanciers de la société sont proportionnelles au nombre de parts que chaque associé détient dans la société.

Dans tous actes qui contiendront des engagements au nom de la société, les gérants devront sauf accord contraire et unanime des sociétaires sous leur responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, pour toutes obligations prises au nom de la société, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent intenter d'action et de poursuite que contre la présente société et sur les biens qui lui appartiennent.

Art. 9. La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs de ses associés, mais continuera entre le ou les survivants et les héritiers de l'associé ou des associés décédés.

L'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs des associés ne mettra pas fin à la société, qui continuera entre les autres associés, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite ou de déconfiture.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Art. 10. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs associés-gérants nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un des associés-gérants il sera pourvu à son remplacement par décision des associés à la majorité simple.

Art. 11. Le ou les associés-gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et faire ou autoriser tous les actes et opérations rentrant dans son objet.

Le ou les gérants peuvent acheter et vendre tous immeubles, contracter tous prêts et consentir toutes hypothèques.

Ils administrent les biens de la société et ils la représentent vis-à-vis des tiers et toutes administrations, ils consentent, acceptent et résilient tous baux et location, pour le terme et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables; ils touchent les sommes dues à la société à tel titre et pour telle cause que ce soit; ils payent toutes celles qu'elle peut devoir ou en ordonnent le payement.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs. Ils exercent toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Ils autorisent aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations, prêts et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Ils arrêtent les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des associés; ils statuent sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour.

Ils peuvent conférer à telles personnes que bon leur semble des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

La présente énumération est énonciative et non limitative.

Art. 12. Chacun des associés a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société.

Art. 13. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 14. Les associés se réunissent au moins une fois par an à l'endroit qui sera indiqué dans l'avis de convocation. Les associés peuvent être convoqués extraordinairement par le ou les associés-gérants quand ils le jugent convenable, mais ils doivent être convoqués dans le délai d'un mois, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant un cinquième au moins de toutes les parts existantes.

Les convocations aux réunions ordinaires ou extraordinaires ont lieu au moyen de lettres recommandées adressées aux associés au moins cinq jours francs à l'avance et qui doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les associés peuvent même se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés ont présents ou représentés.

Art. 15. Dans toutes réunions chaque part donne droit à une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Art. 16. Les associés peuvent apporter toutes modifications aux statuts, quelles qu'en soient la nature et l'importance.

Ces décisions portant modifications aux statuts sont prises à la majorité simple de toutes les parts existantes.

Art. 17. A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation de la société se fera par les soins du ou des associés-gérants ou de tout autre liquidateur qui sera nommé et dont les attributions seront déterminées par les associés.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération des associés, faire l'apport à une autre société civile ou commerciale, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces mêmes droits, biens et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Art. 18. Les articles 1832 et 1872 du Code civil trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant les associés, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

1.) Est nommé gérant unique:

M. Joseph Schleich, prénommé, pour une durée indéterminée.

La société est valablement engagée par la signature individuelle du gérant.

2.) Le siège social est établi à L-4323 Esch-sur-Alzette, 20, rue C.M. Spoo.

Signé à Esch-sur-Alzette en autant d'exemplaires que de parties en cause le 10 août 1998.

C. Schleich J. Schleich P. Rosati

Enregistré à Luxembourg, le 2 septembre 1998, vol. 511, fol. 49, case 4. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(37035/664/116) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 septembre 1998.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SOCODIS IMMOBILIER.

Capital social: 100.000,- LUF

Siège social: L-8080 Bertrange, 52, route de Longwy.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-six août.

Ont comparu:

1. SOCODIS LUXEMBOURG S.A., avec siège social à L-Bertrange, représentée par deux de ses administrateurs.
2. Monsieur Huguin Jean Gérard, administrateur, demeurant à F-Villey St. Etienne
3. Madame Huguin Catherine, employée, demeurant à F-Villey St. Etienne
4. Monsieur Huguin Jérôme, fondé de pouvoir, demeurant à L-Luxembourg-Kirchberg
5. Monsieur Marca Sébastien, fondé de pouvoir, demeurant à L-Luxembourg-Kirchberg.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile, qu'ils vont constituer entre eux.

Art. 1^{er}. La société a pour objet la mise en valeur et la gestion de tous immeubles qu'elle pourrait acquérir.

Art. 2. La société prend la dénomination de SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SOCODIS IMMOBILIER

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. Le siège social est à L-8080 Bertrange, 52, route de Longwy. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du gérant ou des gérants.

Art. 5. Le capital social est fixé à cent mille francs luxembourgeois (LUF 100.000,-). Il est représenté par cent (100) parts sociales de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune.

Ces parts sociales sont souscrites comme suit:

- SOCODIS LUXEMBOURG S.A., prénommée, vingt-cinq parts sociales	25
- M. Jean-Gérard Huguin, prénommé, vingt-huit parts sociales	28
- Mme Catherine Huguin, prénommée, vingt-sept parts sociales	27
- M. Jérôme Huguin, prénommé, dix parts sociales	10
- M. Sébastien Marca, prénommé, dix parts sociales	10
Total: cent parts sociales	100

Les mêmes parts sociales ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que la somme de cent mille francs luxembourgeois (LUF 100.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ce que les associés reconnaissent mutuellement.

Art. 6. La cession des parts s'opérera par acte authentique ou sous seing privé, en observant l'article 1690 du Code civil.

Les parts seront librement cessibles entre associés.

Elles ne pourront être cédées à des tiers non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des trois quarts du capital social.

Art. 7. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Art. 8. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers de la société les associés sont tenus de ces dettes conformément à l'article 1863 du Code civil, en précisant que les obligations de chaque associé vis-à-vis des créanciers de la société sont proportionnelles au nombre de parts que chaque associé détient dans la société.

Dans tous actes qui contiendront des engagements au nom de la société, les gérants devront sauf accord contraire et unanime des sociétaires sous leur responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, pour toutes obligations prises au nom de la société, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent intenter d'action et de poursuite que contre la présente société et sur les biens qui lui appartiennent.

Art. 9. La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs de ses associés, mais continuera entre le ou les survivants et les héritiers de l'associé ou des associés décédés.

L'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs des associés ne mettra pas fin à la société, qui continuera entre les autres associés, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite ou de déconfiture.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Art. 10. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs associés-gérants nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un des associés-gérants il sera pourvu à son remplacement par décision des associés à la majorité simple.

Art. 11. Le ou les associés-gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et faire ou autoriser tous les actes et opérations rentrant dans son objet.

Le ou les gérants peuvent acheter et vendre tous immeubles, contracter tous prêts et consentir toutes hypothèques.

Ils administrent les biens de la société et ils la représentent vis-à-vis des tiers et toutes administrations, ils consentent, acceptent et résilient tous baux et location, pour le terme et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables; ils touchent les sommes dues à la société à tel titre et pour telle cause que ce soit; ils payent toutes celles qu'elle peut devoir ou en ordonnent le paiement.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs. Ils exercent toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Ils autorisent aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations, prêts et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Ils arrêtent les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des associés; ils statuent sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour.

Ils peuvent conférer à telles personnes que bon leur semble des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

La présente énumération est énonciative et non limitative.

Art. 12. Chacun des associés a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société.

Art. 13. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 14. Les associés se réunissent au moins une fois par an à l'endroit qui sera indiqué dans l'avis de convocation. Les associés peuvent être convoqués extraordinairement par le ou les associés-gérants quand ils le jugent convenable, mais ils doivent être convoqués dans le délai d'un mois, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant un cinquième au moins de toutes les parts existantes.

Les convocations aux réunions ordinaires ou extraordinaires ont lieu au moyen de lettres recommandées adressées aux associés au moins cinq jours francs à l'avance et qui doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les associés peuvent même se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés ont présents ou représentés.

Art. 15. Dans toutes réunions chaque part donne droit à une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Art. 16. Les associés peuvent apporter toutes modifications aux statuts, quelles qu'en soient la nature et l'importance.

Ces décisions portant modifications aux statuts sont prises à la majorité simple de toutes les parts existantes.

Art. 17. A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation de la société se fera par les soins du ou des associés-gérants ou de tout autre liquidateur qui sera nommé et dont les attributions seront déterminées par les associés.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération des associés, faire l'apport à une autre société civile ou commerciale, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces mêmes droits, biens et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Art. 18. Les articles 1832 et 1872 du Code civil trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant les associés, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

1.) Sont nommés gérants:

Monsieur Huguin Jean Gérard, prénommé, pour une durée illimitée.

Monsieur Huguin Jérôme, prénommé, pour une durée illimitée.

Monsieur Marca Sébastien, prénommé, pour une durée illimitée.

La société est valablement engagée par la signature conjointe de deux gérants.

2.) Le siège social est établi à L-8080 Bertrange, 52, route de Longwy.

Signé à Bertrange en autant d'exemplaire que de parties en cause le 26 août 1998.

SOCODIS LUXEMBOURG S.A. J. G. Huguin C. Huguin J. Huguin S. Marca

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 2 septembre 1998, vol. 511, fol. 49, case 6. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(37036/664/124) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 septembre 1998.

PPI PRODUCT PROMOTIONS INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme, (anc. ATLAS PROMOTIONS (HOLDINGS) S.A.).

Siège social: Luxembourg.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le douze août.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme ATLAS PROMOTIONS (HOLDINGS) S.A., avec siège à Luxembourg, constituée suivant acte notarié, en date du 24 janvier 1996, publié au Mémorial C n° 179 du 10 avril 1996.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alexandre Claessens, économiste, demeurant à Londres.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Mademoiselle Nadine Keup, employée privée, demeurant à Esch-sur-Alzette.

L'Assemblée élit comme scrutatrice, Madame Nicole Jung-Claude, employée privée, demeurant à Belvaux.

Monsieur le Président expose ensuite:

Qu'il résulte d'une liste de présence dressée et certifiée exacte par les membres du bureau que les quarante (40) actions d'une valeur nominale de cent mille (100.000,-) francs chacune, représentant l'intégralité du capital social de la société de quatre millions de francs (4.000.000,-) sont dûment représentées à la présente assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer ainsi que décider valablement sur les points figurant à l'ordre du jour conçu comme ci-dessous.

Ladite liste de présence portant les signatures des actionnaires ou de leurs mandataires, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement.

Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

Ordre du Jour:

1. Changement de la raison sociale
2. Changement de l'objet social.
3. Modifications de l'article 1^{er} et de l'article 2 des statuts.

Première résolution

L'assemblée générale décide de changer la raison sociale en PPI PRODUCT PROMOTIONS INTERNATIONAL S.A.

Deuxième résolution

L'objet social est modifié comme suit:

La société a pour objet toute intermédiation et négociation directe ou indirecte dans la vente et commercialisation de tous produits consommables, systèmes informatiques et administratifs et immobiliers.

Elle pourra aussi faire toutes transactions financières et mobilières qui facilitent le développement de son objet social.

Troisième résolution

Suite aux résolutions qui précèdent, il y a lieu de modifier l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} et l'article 2 des statuts pour leur donner la teneur suivante:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de PPI PRODUCT PROMOTIONS INTERNATIONAL S.A.

Art. 2. La société a pour objet toute intermédiation et négociation directe ou indirecte dans la vente et commercialisation de tous produits consommables, systèmes informatiques et administratifs et immobiliers.

Elle pourra aussi faire toutes transactions financières et mobilières qui facilitent le développement de son objet social.

Frais

Les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la société pour le présent acte n'excéderont par vingt-cinq mille francs.

Dont acte, fait et passé à Pétange, en l'étude du notaire instrumentaire.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus de Nous, Notaire, par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont tous signé avec le notaire la présente minute.

Signé: A. Claessens, N. Keup, N. Jung, G. d'Huart.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 18 août 1998, vol. 844, fol. 4, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pétange, le 25 août 1998.

G. d'Huart.

(37058/207/57) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 septembre 1998.

BROWN LENOX FRANCE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Niederanven.

DISSOLUTION

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le dix août.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

A comparu:

La société BL-BRECHER LUXEMBOURG UND DEUTSCHLAND, G.m.b.H., avec siège à Niederanven, ici représentée par son gérant, Monsieur Roger Graffé, homme d'affaires, demeurant à Luxembourg, agissant comme unique associé BROWN LENOX FRANCE, S.à r.l., avec siège à Niederanven, constituée suivant acte notarié du 28 décembre 1988, publié au Mémorial C n° 328 du 14 décembre 1998.

Les statuts ont été modifiés suivant acte notarié du 24 décembre 1992, publié au Mémorial C n° 159 du 14 avril 1993, laquelle comparante a déclaré que ladite société dispose d'un capital social de trois millions (3.000.000,-) de francs divisé en trois mille (3.000) parts sociales de mille (1.000,-) francs chacune.

- que toutes les parts sociales se trouvant réunies entre ses mains et qu'elle conclut formellement à la dissolution de la société par la réunion des parts sociales entre les mains.

- que la liquidation de la société a d'ores et déjà été opérée

- qu'elle déclare expressément assumer tous les éléments actifs et passifs éventuels de la société dissoute.

Nous Notaire avons donné acte de la dissolution de la S.à r.l. BROWN LENOX FRANCE, avec effet au 30 juin 1998.

Frais

Les frais du présent acte sont estimés à la somme de quinze mille francs.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête, et après lecture faite au comparant, celui-ci a signé la présente minute avec le notaire instrumentant.

Signé: Graffé, d'Huart.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 13 août 1998, vol. 842, fol. 101, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pétange, le 25 août 1998.

G. d'Huart.

(37078/207/31) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 septembre 1998.

INTERFILM, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

RECTIFICATIF

A la page 34156 du Mémorial C, N° 712 du 2 octobre 1998, il y a lieu de lire:

Monsieur Pierre Sinnen, Howald 50 parts
 INTERPAGOS, S.à r.l., Luxembourg 450 parts

(04262/XXX/8)

INIZIATIVA PIEMONTE LUX S.A., Société Anonyme.

RECTIFICATIF

A la page 11233 du Mémorial C N° 235 du 10 avril 1998, il y a lieu de lire à l'intitulé et à la fin du texte: INIZIATIVA PIEMONTE LUX S.A., Société Anonyme

(04270/622/7)

AVUS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

RECTIFICATIF

A la page 35172 du Mémorial C N° 733 du 10 octobre 1998, il y a lieu de lire:

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster.

(04271/XXX/7)

SIRIADE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
 R. C. Luxembourg B 30.602.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE REPORTEE

qui aura lieu le 23 novembre 1998 à 14.30 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats aux 31 décembre 1996 et 1997
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales
5. Divers

I (04072/795/17)

Le Conseil d'Administration.

ISLINE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
 R. C. Luxembourg B 25.443.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 23 novembre 1998 à 14.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1997
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Nominations statutaires
5. Divers

I (04073/795/16)

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE EUROPEENNE DE COMMUNICATION, Société Anonyme.

Registered office: Bertrange, 75, route de Longwy.
 R. C. Luxembourg B 46.698.

Notice is hereby given than an

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

of shareholders will be held at the registered office of the Company on 23 November 1998 at 11.00 a.m. to consider and vote on the following resolutions:

38877

Agenda:

1. To acknowledge the resignation of ARTHUR ANDERSEN S.C., Luxembourg, as the Company's auditors.
2. To appoint PricewaterhouseCoopers, S.à r.l., Luxembourg, as the Company's auditors.

Shareholders are advised that no quorum of presence is required for the holding of the meeting and that each resolution must be passed by an affirmative vote of a simple majority of the shares present or represented at the meeting.

Proxy forms are available upon request at the registered office. Proxy forms duly completed should be sent to the registered office of the company to arrive no later than 20 November 1998.

28 October 1998.

I (04303/267/20)

The Board of Directors.

UZES, Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 56.990.

Les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, le 24 novembre 1998 à 16.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels au 30 juin 1998.
3. Affectation du résultat.
4. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.
5. Nominations statutaires.
6. Divers.

I (04234/029/19)

Le Conseil d'Administration.

INTERNATIONAL PAINT ASSOCIATION S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 13.388.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 24 novembre 1998 à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1997
3. Ratification de la cooptation d'un Administrateur
4. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
5. Nominations statutaires
6. Divers

I (04074/795/17)

Le Conseil d'Administration.

SOGESPRIV HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 28.593.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 24 novembre 1998 à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 juin 1998
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Divers

I (04075/795/15)

Le Conseil d'Administration.

LECOD INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 36.335.

Messrs Shareholders are hereby convened to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

which will be held on *November 24, 1998* at 9.00 a.m. at the registered office, with the following agenda:

Agenda:

1. Submission of the management report of the Board of Directors and the report of the Statutory Auditor
2. Approval of the annual accounts and allocation of the results as at June 30, 1998
3. Discharge of the Directors and Statutory Auditor
4. Miscellaneous

I (04076/795/15)

The Board of Directors.

SITARO S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 19.301.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le *25 novembre 1998* à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 juin 1998
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Divers

I (04077/795/15)

Le Conseil d'Administration.

RIGEL TRADING AND FINANCE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 3, place Dargent.
R. C. Luxembourg B 39.050.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le *23 novembre 1998* à 14.00 heures au 3, place Dargent à Luxembourg, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport du liquidateur.
2. Nomination d'un commissaire pour examiner les comptes du liquidateur.
3. Fixation d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire statuant après le rapport du commissaire sur la gestion du liquidateur.

I (04276/696/15)

Le Conseil d'Administration.

GRAP S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 50, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 54.414.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le *lundi 23 novembre 1998* à 14.00 heures au siège social.

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire.
2. Approbation des bilan, compte de pertes et profits et affectation des résultats au 30 septembre 1997.
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire.
4. Elections statutaires.
5. Transfert du siège social.
6. Divers.

I (04283/595/17)

Le Conseil d'Administration.

RUSSOLUX S.A., Société Anonyme.
Siège social: Luxembourg, 1, rue de la Chapelle.
R. C. Luxembourg B 39.355.

Messieurs les actionnaires sont convoqués à

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le jeudi 26 novembre 1998 à 11.00 heures au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Dissolution et mise en liquidation de la société
2. Nomination d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs conformément à l'article 144 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

I (04298/279/13)

Pour le Conseil d'Administration.

CORNICI & CO (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1212 Luxembourg, 17, rue des Bains.
R. C. Luxembourg B 59.673.

Les actionnaires de CORNICI & CO (LUXEMBOURG) S.A. sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

de la société qui se tiendra au siège social, jeudi 26 novembre 1998 à 17.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1) Approbation des états financiers au 31 décembre 1997
- 2) Décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes
- 3) Article 100 de la loi sur les sociétés commerciales
- 4) Révocation des administrateurs et nominations
- 5) Pouvoirs
- 6) Divers

I (04287/771/18)

Signature
L'administrateur-délégué

TOKYO PACIFIC HOLDINGS S.A., Société d'Investissement à Capital Fixe.

Registered office: L-2163 Luxembourg, 12-16, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 56.153.

Messrs Shareholders of the Company are herewith invited to attend the

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

of the company on November 13, 1998 at 11.00 a.m. at its registered office 12-16, avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, for considering and solving up the following matters.

Agenda:

- I. Modification of Article 1 of the Articles of Association as follows:
Art. 1. Name
There is hereby established among the subscribers and all those who may become owners of shares hereafter issued, a public limited Company («Société Anonyme») qualifying as an investment Company («Société d'Investissement») under the name FORTIS JAPAN FONDS S.A.
- II. Modifications as a result of the introduction of the Euro.
 1. Delegation to the board of Directors to redenominate and to convert the authorised and issued share capital and to increase the nominal value of each issued ordinary share.
 2. Subsequent change of Art. 5. «Authorised share capital and issued share capital».
- III. Modification of article 27 par. 2, 1st sentence in order to change the date of the annual general meeting to the fourth Friday in April at 11.00 a.m.
- IV. Ratification of the resignation of Mr C.W. Baron van Boetzelaer van Oosterhout as director and appointment of Mr D.A. Voûte as his successor as at January 1st, 1999.
- V. Approval of representation of FORTIS FUNDS (NEDERLAND) N.V. by Mr A.P. Schouws as at January 1st, 1999.
- VI. Appointment of Mr C.W. Baron van Boetzelaer van Oosterhout as supervisory director, member of the supervisory board.
- VII. Miscellaneous
The shareholders are herewith informed that the Managing Director's fee will be changed from 1,3 % to 1,0 % as of January 1st, 1999. In addition, the Managing Director will bear all costs relating to, inter alia, administration, reporting, shareholders' meetings, marketing, listing on stock exchanges, external advisors, accountants and the supervision by governmental institutions and will receive therefore a «Service fee» of 0,5 % per annum as of January 1st, 1999. Costs relating to transactions, custody and paying agency will be borne by the Company.

In order to be able to attend the Extraordinary General Meeting of Shareholders, the holders of bearer shares and persons who derive their meeting rights in another way must deposit their share certificates or other documents evidencing their rights against proof of receipt at the offices of FORTIS BANK LUXEMBOURG S.A., at 12-16, avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, or at the head office of MEESPIERSON N.V., at Rokin 55, NL-1012 KK Amsterdam on or before November 9, 1998.

Holders of registered shares and persons who derive their meeting rights in another way from registered shares must, in order to be able to attend the general meeting and to participate in the votes, notify the Board of Directors in advance in writing of their intention to do so on or before November 9, 1998.

The company will consider as a shareholder of the company the person mentioned in a written statement issued by a participant of NECIGEF showing the number of shares held by the person mentioned in the statement until the meeting will have been closed, provided that the declaration will be deposited at the offices of FORTIS BANK LUXEMBOURG S.A., at 12-16, avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, or at the head office of MEESPIERSON N.V., at Rokin 55, NL-1012 KK Amsterdam on or before November 9, 1998.

Luxembourg, October 23, 1998.

II (04256/000/48)

The Board of Directors.

LLOYDS BRAZIL ASSET MANAGEMENT, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-2519 Luxembourg, 1, rue Schiller.
R. C. Luxembourg B 56.223.

Notice is hereby given that the

ANNUAL GENERAL MEETING

of Shareholders of LLOYDS BRAZIL ASSET MANAGEMENT, SICAV, will be held at the registered office in Luxembourg, 1, rue Schiller, on 17 November, 1998, at 10.00 a.m. with the following agenda:

Agenda:

1. Submission of the reports of the Board of Directors and of the Authorized Independent Auditor;
2. Approval of the annual accounts as at 31 May, 1998, and allocation of the net results;
3. Discharge to the Authorized Independent Auditor for the financial period ended 31 May 1998;
4. Election of the Authorized Independent Auditor for the new financial year.

The resolutions on the agenda of the Annual General Meeting will require no quorum and will be passed by the majority of the votes expressed by the Shareholders present or represented at the Meeting.

II (04144/755/18)

The Board of Directors.

SIACA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2340 Luxembourg, 20, rue Philippe II.
R. C. Luxembourg B 6.941.

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont invités à assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du jeudi 19 novembre 1998 à 11.30 heures à Luxembourg, 20, rue Philippe II, avec pour

Ordre du jour:

- Désignation du nouveau siège social
- Nomination d'un nouvel administrateur
- Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes
- Approbation des comptes annuels
- Liquidation de la société
- Désignation d'un liquidateur
- Divers.

Cette deuxième assemblée a été rendue nécessaire alors que la première assemblée convoquée pour le 25 septembre 1998 n'a pas réuni le quorum légal pour pouvoir délibérer valablement.

Conformément à l'article 67-1, alinéa 2, de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, cette deuxième assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

II (04093/000/22)

Le Conseil d'Administration.